



**RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ  
CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE  
(12 juillet 1985 - 30 juin 1986)**

# **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

## **DOCUMENTS OFFICIELS**

**QUARANTE ET UNIÈME ANNÉE  
SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 1**

**NATIONS UNIES  
New York, 1986**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
PREMIERE PARTIE. ORGANISATION ET ACTIVITES DU CONSEIL DE TUTELLE .....	1 - 209	1
A. Introduction .....	1 - 7	1
B. Rapport annuel de l'Autorité administrante et avenir du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique .....	8 - 11	2
C. Pétitions .....	112 - 113	22
D. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1985) .....	114 - 121	22
E. Lettre datée du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos, afin d'y observer le déroulement du plébiscite sur l'Accord de libre association .....	122 - 148	24
F. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les Palaos, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, en février 1986 .....	149 - 167	28
G. Accession du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autonomie ou à l'indépendance; coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....	168 - 176	32
H. Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	177 - 186	33
I. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle .....	187 - 190	35
J. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle	191 - 195	36
K. Rapport du Comité de rédaction .....	196 - 208	36
L. Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité .....	209	39

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
DEUXIEME PARTIE. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	209 - 212	39

Annexes

I. Ordre du jour de la seizième session extraordinaire, adopté par le Conseil de tutelle à sa 1599ème séance, le 4 février 1986 .....		42
II. Ordre du jour de la cinquante-troisième session, adopté par le Conseil de tutelle à sa 1601ème séance, le 12 mai 1986 .....		43
III. Communications et pétitions écrites examinées par le Conseil de tutelle à sa seizième session extraordinaire .....		44
IV. Communications et pétitions écrites examinées par le Conseil de tutelle à sa cinquante-troisième session .....		47
V. Carte du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique .....		64

A. Introduction

1. Le Conseil de tutelle exerce, pour le compte du Conseil de sécurité, les fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies au titre du régime international de tutelle qui ont trait au progrès politique, économique et social des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, ainsi qu'au développement de leur instruction. En application de l'Article 86 de la Charte des Nations Unies, la composition du Conseil de tutelle, en 1986, était la suivante :

Etats-Unis d'Amérique (Etat membre chargé de l'administration d'un territoire sous tutelle)

Chine

France

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Union des Républiques socialistes soviétiques

2. A sa 1599ème séance, le 4 février 1986, le Conseil de tutelle a adopté l'ordre du jour de sa seizième session extraordinaire, publié sous la cote T/1881 (voir annexe I au présent rapport).

3. Le 12 mai 1986, à sa 1601ème séance, qui a marqué l'ouverture de sa cinquante-troisième session, le Conseil a adopté l'ordre du jour publié sous la cote T/1887 (voir annexe II au présent rapport).

4. M. Peter M. Maxey (Royaume-Uni) et M. Laurent Rapin (France), président et vice-président, respectivement, lors de la cinquante-deuxième session du Conseil, ont conservé les mêmes fonctions au cours de la seizième session extraordinaire.

5. M. Rapin (France) et M. Maxey (Royaume-Uni) ont été élus respectivement président et vice-président au début de la cinquante-troisième session, le 12 mai 1986.

6. Au cours d'une série de 20 séances, tenues entre le 12 mai et le 4 juin 1986, le Conseil a entendu des déclarations de représentants de l'Autorité administrante, de ses représentants et conseillers spéciaux intervenant au nom des gouvernements du Territoire sous tutelle, et d'autres membres du Conseil. Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de sept Etats non-membres du Conseil : Australie, Fidji, îles Salomon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Vanuatu. Les représentants dont il s'agit avaient été invités à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil. Celui-ci a également entendu des déclarations de pétitionnaires et examiné des pétitions et communications écrites. Les membres du Conseil ont en outre posé des questions aux représentants de l'Autorité administrante - dont des représentants micronésiens.

7. A sa 1620ème séance, le 4 juin 1986, le Conseil de tutelle a adopté le rapport de son comité de rédaction, qui contenait les conclusions et recommandations du Conseil. A la 1621ème et dernière séance de sa cinquante-troisième session, tenue le 30 juin 1986, le Conseil a adopté le présent rapport au Conseil de sécurité.

B. Rapport annuel de l'Autorité administrante et avenir du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

8. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que la Micronésie était sous la tutelle de l'ONU depuis 39 ans. Malgré les difficultés que présentait ce territoire, avec sa population peu nombreuse et dispersée, le mélange de cultures et de langues, un réseau de communications et de transports rudimentaire, une économie essentiellement axée sur les besoins des anciennes puissances coloniales et absolument pas sur ceux de la région, les objectifs principaux de la tutelle tels qu'ils étaient définis dans la Charte avaient été réalisés.

9. Le premier de ces objectifs était le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Depuis 1945, il n'y avait pas eu un seul affrontement militaire dans les îles de Micronésie. En outre, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis avaient démantelé les bases autrefois dispersées sur tout le Territoire. La seule installation militaire restante était le polygone d'essai de missiles de Kwajalein, dans les îles Marshall, géré par un entrepreneur civil.

10. Le deuxième objectif était de favoriser le progrès politique, économique et social et le développement de l'instruction des populations des territoires sous tutelle et de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes. De 1978 à 1981, les populations de la Micronésie avaient institué des gouvernements constitutionnels fondés sur les principes de la démocratie : gouvernement représentatif, respect des libertés fondamentales - liberté d'expression, de la presse, de culte, d'association - et pluralisme. Les plébiscites suivis par des missions d'observation des Nations Unies avaient confirmé que les Micronésiens souhaitaient qu'il y ait un gouvernement constitutionnel distinct dans les îles Marshall, les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les îles Mariannes septentrionales.

11. En ce qui concerne le progrès économique et social et le développement de l'instruction, les bases d'une croissance future avaient été mises en place. De nombreuses pistes d'envol et des aéroports internationaux avaient été aménagés dans tout le Territoire, des hôpitaux modernes et des centrales électriques avaient été construits sur les principales îles, on avait créé des établissements d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire, l'espérance de vie était maintenant supérieure à 60 ans, la mortalité infantile était l'une des plus faibles du Pacifique, et un réseau routier avait été mis en place.

12. Il restait encore beaucoup à faire pour développer l'économie de la Micronésie, a dit la représentante des Etats-Unis. Ces derniers avaient déjà accordé une aide financière considérable et s'étaient engagés à poursuivre cette aide à l'avenir. Récemment, les Micronésiens avaient pris l'initiative d'indiquer les secteurs sur lesquels ils souhaitaient que porte l'assistance américaine. Si l'autonomie économique absolue était sans doute pour les îles un objectif irréaliste dans le monde moderne, il n'en était pas de même de l'autoquestion, qui allait cependant dans le même sens et devait permettre aux Micronésiens d'être moins tributaires du secteur public pour assurer leur développement économique. On avait déjà constaté dans de nombreuses îles une augmentation substantielle des investissements étrangers.

13. La représentante des Etats-Unis a rappelé que les missions de visite et le Conseil de tutelle lui-même avaient pu constater à maintes reprises que les Micronésiens étaient libres de critiquer l'Autorité administrante ou les

gouvernements constitutionnels sur toutes sortes de questions et qu'ils étaient désireux de s'organiser à des fins politiques. L'existence de ces critiques, qu'elles soient valables ou non, prouvait que la liberté d'expression était respectée en Micronésie et que les institutions prévoyaient des garanties.

14. La représentante des Etats-Unis a fait observer que chacun des Etats micronésiens avait choisi son statut futur par un acte d'autodétermination dont le déroulement avait été suivi par des missions du Conseil de tutelle. En 1975, les îles Mariannes septentrionales avaient choisi à une majorité de 78,8 p. 100 de devenir un commonwealth en union avec les Etats-Unis. En 1983, les Etats fédérés de Micronésie avaient choisi la libre association avec les Etats-Unis, par 79 p. 100 des voix contre 21 p. 100, et les îles Marshall avaient fait de même à une majorité de 58 p. 100 contre 42 p. 100. Chaque fois, les populations avaient le choix entre plusieurs statuts, y compris l'indépendance. Le Conseil de tutelle avait jugé que chaque consultation avait constitué un acte d'autodétermination libre et régulier.

15. Aux Palaos, les électeurs avaient en 1983 approuvé l'Accord par 62 p. 100 des voix contre 38 p. 100 lors d'un plébiscite qui avait été observé par une mission des Nations Unies. En 1984, la population avait approuvé par 66 p. 100 des voix contre 34 p. 100 un accord légèrement révisé, qui n'avait cependant pas pu être appliqué parce qu'on avait constaté des incompatibilités entre ses dispositions et la Constitution des Palaos. Le gouvernement des îles avait, le 21 février 1986, organisé un autre plébiscite portant sur l'Accord de libre association, dont les dispositions étaient essentiellement les mêmes que celles de l'Accord approuvé en 1983, à l'exception de quelques révisions allant dans le sens des changements que le Congrès des Etats-Unis avait apportés à l'Accord conçu pour les Etats fédérés de Micronésie et les îles Marshall, et d'une modification dans la section relative à la défense pour la rendre conforme à la Constitution des Palaos. Les électeurs palaosiens avaient approuvé l'Accord révisé à une écrasante majorité - 72 p. 100 contre 28 p. 100 - lors d'un plébiscite dont le déroulement avait été suivi par une mission du Conseil de tutelle.

16. La représentante des Etats-Unis a dit que l'Accord de libre association concernant les Etats fédérés de Micronésie et les îles Marshall avait été approuvé au début de 1985 par les gouvernements de ces deux entités et par le Congrès américain et qu'il avait été signé par le Président des Etats-Unis le 14 janvier 1986. Le Gouvernement des îles Marshall avait approuvé l'Accord le 20 février 1986, et la législature des Etats fédérés le 26 mars 1986.

17. En 1986 également, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) avait décidé à l'unanimité d'admettre les îles Marshall, les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les îles Mariannes septentrionales comme membres associés, ce qui prouvait que la communauté internationale se rendait compte que les Etats de Micronésie étaient prêts à sortir du régime de tutelle et à occuper la place qui leur revenait dans le monde.

18. A un autre moment des travaux du Conseil, la représentante des Etats-Unis a dit à propos des déclarations des représentants micronésiens des quatre gouvernements constitutionnels que le message était clair et que les îles voulaient qu'il soit mis fin sans délai à l'Accord de tutelle. Celui-ci était en vigueur depuis près de 40 ans; il était donc tout naturel que les Micronésiens s'estiment, depuis un certain temps déjà, prêts pour la cessation de ce régime de tutelle qui leur avait été très utile, certes, mais n'était plus nécessaire. Les populations

de Micronésie avaient accédé à l'autonomie, ce qui était le sens des gouvernements constitutionnels qu'elles avaient institués et des arrangements qu'elles avaient négociés avec les Etats-Unis quant à leur statut.

19. La représentante des Etats-Unis a fait observer que la pratique internationale et les résolutions de l'ONU admettaient que l'indépendance, la libre association avec un autre Etat ou l'intégration dans un Etat existant constituaient des issues acceptables de l'autodétermination. Des plébiscites observés par le Conseil de tutelle avaient permis aux Micronésiens de choisir entre toute une gamme de statuts, y compris l'indépendance. Le Conseil avait jugé que ces plébiscites constituaient des actes d'autodétermination libres et réguliers sans que l'Autorité administrante ait fait la moindre tentative pour en dicter ou en influencer le résultat. Les résultats d'élections libres et régulières n'étaient jamais unanimes et, comme l'avaient dit les dirigeants micronésiens, certains en Micronésie auraient peut-être préféré une issue différente, par exemple des relations plus étroites avec les Etats-Unis ou l'indépendance totale. Tout en respectant ces opinions, les Etats-Unis étaient obligés d'écouter la voix de l'écrasante majorité et des responsables que cette majorité avait élus. Le respect du principe de l'autodétermination exigeait qu'on n'impose aucune ligne de conduite de l'extérieur et qu'on respecte le libre choix des populations concernées. Le régime de tutelle et le Conseil avaient bien servi les habitants des territoires et pleinement atteint leurs objectifs.

20. La représentante des Etats-Unis a demandé au Conseil de tutelle de reconnaître que le moment était venu de lever l'Accord de tutelle. Les Etats-Unis s'étaient acquittés des obligations et responsabilités à l'égard des populations de Micronésie et de l'ONU, que la Charte et l'Accord leur imposaient. Les Micronésiens avaient exprimé d'une manière on ne peut plus claire leur espoir de voir mettre fin à l'Accord de tutelle. Il ne restait donc plus au Conseil qu'à accéder à la requête de l'Autorité administrante et à répondre à l'espoir du peuple micronésien.

21. M. Fred M. Zeder, représentant personnel du Président des Etats-Unis aux négociations sur le statut de la Micronésie et conseiller principal auprès de l'Autorité administrante, a dit que les résultats des négociations entre les Etats-Unis et les gouvernements élus des quatre entités avaient, dans la plupart des cas, été approuvés par des majorités véritablement écrasantes qui s'étaient exprimées par des actes souverains d'autodétermination. Le Congrès américain finissait de ratifier les résultats des négociations concernant les Palaos et avait complètement et officiellement achevé cette procédure en ce qui concernait les îles Mariannes septentrionales, les îles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie.

22. Le Conseiller principal a dit que les populations du Territoire allaient en cette année 1986 demander au Conseil la levée de l'Accord de tutelle. Ces populations avaient forgé dans les quatre entités des institutions démocratiques qui avaient subi l'épreuve de circonstances très difficiles et déjà prouvé leur durabilité et leur fiabilité. De même, ces îles relativement pauvres étaient en train de constituer des économies de marché qui offriraient des possibilités aux autochtones et à tous ceux qui avaient l'esprit d'entreprise et voudraient profiter de ces horizons nouveaux qui s'ouvraient dans la région du monde la plus dynamique, le bassin du Pacifique. Le Gouvernement des Etats-Unis s'était engagé à faire ce qu'il pourrait pour contribuer à ce processus qui devait assurer une croissance saine et à une solide indépendance économique.

23. Le Gouvernement des Etats-Unis s'accordait avec les populations des Palaos, des îles Marshall, des Etats fédérés de Micronésie et des îles Mariannes septentrionales pour considérer qu'en cette année 1986 tous devaient soutenir les aspirations de milliers de Micronésiens disséminés sur des millions de kilomètres carrés dans l'immensité du Pacifique à la souveraineté, à l'identité nationale et à la liberté politique.

24. Mme Janet McCoy, haut commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et représentante spéciale de l'Autorité administrante, a dit que la cinquante-troisième session du Conseil de tutelle avait un objectif historique, qui était d'attester devant le Conseil de sécurité que le Territoire remplissait toutes les conditions nécessaires pour la levée de l'Accord conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle, et que ses habitants étaient en mesure d'assumer l'autonomie.

25. La représentante spéciale a rappelé que le Conseil de tutelle avait été le témoin d'une série d'actes d'autodétermination par lesquels les populations du Territoire s'étaient prononcées, et tout d'abord du plébiscite du 17 juin 1975 dans les îles Mariannes septentrionales, auquel avait succédé le référendum constitutionnel organisé en 1978 dans le reste du Territoire et qui avait conduit à la formation des gouvernements actuels. Des plébiscites sur l'Accord de libre association avaient eu lieu en 1983 dans les îles Marshall, les Etats fédérés de Micronésie et les Palaos. Le Conseil avait suivi de près le déroulement de toutes ces élections, et n'avait jamais rien constaté qui puisse donner à penser que la population n'avait pas exprimé sa volonté et n'était pas dûment informée. Toutes ces élections s'étaient déroulées dans le calme et sans incident. Le transfert des fonctions et de l'autorité s'était réalisé sans incident. Un très bon exemple de cette maturité politique était celui des Palaos, où le transfert des fonctions et de l'Autorité s'était réalisé sans heurt après le décès du président Remeliik.

26. La représentante spéciale a dit que, sans l'infrastructure économique qui avait été mise en place, l'autonomie était dénuée de sens. Ces dernières années, on avait construit des aéroports modernes, lancé un programme de construction de terminaux, et amélioré les réseaux d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées dans les îles les plus peuplées; de nouveaux hôpitaux avaient été construits ou étaient en cours de construction et les communications avaient été modernisées grâce à des liaisons directes par satellite avec le monde extérieur. Les rues avaient été pavées dans toutes les capitales et de nouvelles routes conduisant vers des régions précédemment inaccessibles avaient été ouvertes. La plus grande faiblesse de l'infrastructure résidait toujours dans l'entretien et la réparation des installations de production d'électricité. De nouveaux générateurs seraient bientôt installés à Pohnpei et à Truk, où les problèmes étaient les plus nombreux.

27. Après des années de stagnation économique, a dit la représentante spéciale, il y avait eu sur tout le Territoire un regain notable des activités commerciales privées. Le tourisme se développait, une petite industrie commençait à s'implanter et, pour la première fois, l'emploi dans le secteur privé était dans certains domaines meilleur que dans le secteur public. La représentante spéciale a indiqué que 40 p. 100 des fonds alloués au titre de l'Accord de libre association avaient été réservés au développement économique.

28. Aucun nouveau cas de choléra n'avait été signalé; un programme de lutte contre la lèpre avait été institué grâce à l'aide fournie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et certains organismes de santé américains. La

répartition du personnel chargé des soins de santé dans l'ensemble des îles était restée inégale. Le programme MEDEX de l'Université d'Hawaii devait cependant permettre dans les années à venir de remédier en partie au manque de médecins. En attendant, le Service américain de la santé publique, les Volontaires des Nations Unies et du personnel contractuel apportaient leur aide.

29. Tous les gouvernements constitutionnels étaient maintenant membres de différentes organisations régionales et internationales où ils participaient à des discussions bilatérales sur des questions d'intérêt commun et ils avaient commencé à acquérir une stature internationale. Tout récemment, l'Autorité administrante avait parrainé et appuyé l'entrée de chacun de ces gouvernements à la CESAP, à la très vive satisfaction des membres de cette organisation.

30. La représentante spéciale était convaincue que les conditions existantes étaient plus que suffisantes pour qu'on puisse mettre fin à la tutelle de façon satisfaisante. De plus, l'Accord de libre association et les accords subsidiaires garantissaient le maintien de relations étroites et réciproquement bénéfiques entre les gouvernements et peuples micronésiens d'une part et les Etats-Unis d'autre part. L'Accord prévoyait le maintien de l'aide budgétaire et de certains programmes fédéraux, la fourniture d'une assistance et des services nécessaires par quelques organismes américains et l'établissement de bureaux de représentation à Washington et dans les capitales micronésiennes.

31. La représentante spéciale espérait que la cinquante-troisième session du Conseil permettrait de prendre des mesures historiques en vue de la levée de l'Accord de tutelle.

32. M. Tosiwo Nakayama, président des Etats fédérés de Micronésie et représentant spécial de l'Autorité administrante, a déclaré que les Etats fédérés avaient, en tant qu'entité autonome pleinement opérationnelle et possédant sa propre constitution nationale, réglé les détails des relations qu'ils avaient choisi d'établir avec les Etats-Unis d'Amérique. Ils avaient demandé au Conseil de tutelle de reconnaître que la tutelle avait maintenant rempli sa fonction et que plus rien ne justifiait le maintien de ce statut dans la fédération.

33. Le représentant spécial a rappelé que la Constitution des Etats fédérés était entrée en vigueur le 10 mai 1979 et que les institutions gouvernementales avaient été créées très rapidement après cela. Les Etats-Unis avaient peu à peu transféré aux Etats fédérés les anciennes fonctions du gouvernement de tutelle et ne conservaient plus aujourd'hui qu'un droit de regard minime, conformément aux obligations dont ils devaient répondre devant le Conseil de tutelle. Certes, les Etats fédérés étaient encore loin de l'autonomie économique, mais la population estimait que la libre association avec les Etats-Unis serait la meilleure façon de se rapprocher de cet objectif.

34. La fédération était déjà largement reconnue et respectée dans le Pacifique. Elle avait pris une part active à diverses discussions et négociations régionales et dans un certain nombre de cas en avait même été l'un des principaux participants.

35. Le représentant spécial a fait observer que l'idée d'un statut de libre association succédant à la tutelle venait des Micronésiens eux-mêmes. Le Congrès de la Micronésie avait constitué une commission représentative qui avait étudié soigneusement pendant plusieurs années toutes les formes possibles de statut avant de conclure qu'il n'existait aucun schéma répondant exactement aux besoins de la

population. Se fondant sur le rapport de la Commission, le Congrès avait nommé pour succéder à celle-ci une commission mixte du statut politique futur, qui était chargée de poursuivre les négociations sur la libre association compte tenu de quatre principes fondamentaux : la souveraineté en Micronésie appartenait à la population et à son gouvernement dûment constitué; la population possédait le droit de disposer d'elle-même et pourrait choisir l'indépendance ou l'autonomie dans le cadre d'une libre association avec n'importe quelle nation ou organisation de nations; elle avait le droit d'établir sa propre constitution et d'amender, modifier ou révoquer à tout moment la Constitution ou le plan de gouvernement; la libre association était un accord révocable pouvant être annulé unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

36. Les négociations entre les Etats fédérés de Micronésie et les Etats-Unis avaient commencé en 1969 et un référendum organisé en 1975 dans le Territoire avait confirmé que la population était très largement favorable à un statut de libre association conforme aux quatre principes fondamentaux. Les négociations s'étaient achevées en 1982 par la conclusion de l'Accord de libre association.

37. Cet accord avait été minutieusement étudié dans les Etats fédérés puis, à la suite d'un vaste programme d'éducation, très largement approuvé non seulement par le Congrès et les législatures respectives des Etats fédérés, comme l'exigeait la Constitution, mais également lors d'un plébiscite national dont le déroulement avait été suivi par une mission du Conseil de tutelle.

38. Le Gouvernement des Etats-Unis avait approuvé l'Accord en janvier 1986. Le Congrès et les législatures des Etats fédérés de Micronésie avaient confirmé que la population souhaitait la levée de l'Accord de tutelle et l'établissement d'une libre association avec les Etats-Unis.

39. M. Epel Ilon, représentant des Etats fédérés de Micronésie à Washington et conseiller auprès de l'Autorité administrante a déclaré qu'il ne restait plus au Conseil de tutelle qu'à faire le nécessaire pour que les organes compétents des Nations Unies constatent officiellement que la tutelle était désormais caduque, la population du Territoire ayant manifesté par des actes valides sa volonté d'autodétermination. Les Etats fédérés de Micronésie avaient choisi un statut politique qui reposait sur la notion très générale de "libre association". Mais, dans leur cas, il aurait été plus exact de parler d'"indépendance dans le cadre d'une libre association", car ce qu'ils avaient accompli prouvait qu'indépendance et libre association n'étaient pas incompatibles.

40. Le Conseiller a noté que certains pétitionnaires, voire des membres du Conseil de tutelle, avaient parfois semblé penser que ce dernier devait se pencher sur la question du bien-fondé de l'Accord et étudier les termes de celui-ci. Mais les Etats fédérés de Micronésie ne sauraient admettre qu'une question ne relevant pas en l'occurrence de la compétence du Conseil puisse retarder les décisions de celui-ci. Après tant d'années, a dit le Conseiller pour terminer, la population micronésienne allait enfin pouvoir faire partie de la communauté internationale. De son côté, le Conseil était sur le point d'achever une tâche historique qui avait permis à tous les territoires antérieurement sous tutelle d'obtenir leur liberté et de réaliser leurs aspirations.

41. M. Lazarus Salii, président des Palaos et représentant spécial de l'Autorité administrante, a rappelé que 17 ans s'étaient écoulés depuis que les principaux représentants du Congrès de la Micronésie avaient déclaré leur intention de

négoier avec les Etats-Unis un accord de libre association qui satisfasse leurs aspirations à l'autonomie tout en permettant à la Micronésie de continuer de bénéficier de la protection, de l'appui et de l'amitié des Etats-Unis. Un tel accord n'avait pas été facile à conclure en raison des problèmes complexes qu'il avait fallu régler avec les Etats-Unis. Les différents groupes d'îles avaient connu une période éprouvante avant que le Territoire ne soit divisé en quatre entités. Les Palaos, notamment, avaient eu des choix difficiles à faire et avaient dû se prononcer par trois fois sur la Constitution et sur l'Accord de libre association avant de parvenir à négocier une association équitable avec une puissance mondiale.

42. Le représentant spécial a indiqué qu'en sa qualité de président des Palaos, il avait le 25 avril 1986 garanti l'Accord de libre association auprès du Président des Etats-Unis, informant officiellement celui-ci que cet accord avait été approuvé par la population selon la procédure prévue par le Congrès national des Palaos et conformément à la Constitution. C'est ce même message que le représentant spécial adressait maintenant au Conseil de tutelle.

43. L'Accord de libre association était examiné par le Congrès des Etats-Unis et serait prochainement soumis au Conseil. Le représentant spécial a demandé au nom des Palaos que l'Accord, qui avait recueilli 72 p. 100 des voix des Palaosiens lors du plébiscite de février 1986, soit approuvé, sans délai et sans amendement qui n'ait auparavant reçu l'approbation des Palaos, par l'Autorité administrante, puis par le Conseil de tutelle et l'ensemble des organes des Nations Unies.

44. Le représentant spécial était conscient que d'aucuns, aux Palaos, aux Etats-Unis et au Conseil de tutelle, auraient préféré que la population des îles fasse un autre choix - des liens plus étroits et permanents avec les Etats-Unis, dans le cadre d'un commonwealth par exemple, une extension indéfinie de la tutelle ou encore l'indépendance. Les Palaosiens avaient tenu compte de ces opinions en prenant leur décision et c'était pour cela qu'on pouvait toujours ajouter de nouvelles dispositions à l'Accord, qu'il était unilatéralement révoquant, laissait une certaine latitude et pouvait être modifié. Le représentant spécial demandait au Conseil d'approuver l'Accord de libre association et de lever l'Accord de tutelle.

45. A ceux qui avaient des réserves à propos de la délégation des fonctions de défense aux Etats-Unis, le représentant spécial a répondu que, si les Palaosiens qui avaient souffert plus longtemps que beaucoup d'autres des suites de la guerre avaient approuvé l'Accord, c'était pour qu'il supprime et non pas ajoute des problèmes dans le monde.

46. M. John O. Ngiraked, ministre d'Etat des Palaos et conseiller spécial de l'Autorité administrante, a dit que pour la première fois les Micronésiens avaient eu la possibilité d'exprimer leurs vœux; ils avaient choisi leur propre destin et celui des générations futures. Il avait été extrêmement pénible d'entendre certaines allégations, accusations et critiques émises par des pétitionnaires non palaosiens et des observateurs dans lesquelles perçait la condescendance et, bien souvent, l'indifférence. Bien que les points de vue et les idéologies exprimées diffèrent des leurs, les Palaosiens respectaient le droit de ces personnes de se faire entendre devant le Conseil. Le Conseiller spécial a demandé aux membres du Conseil de respecter également les vœux des Palaosiens tels que leurs représentants dûment élus les avaient exprimés.

47. Le Conseiller spécial a déclaré que les habitants des Palaos étaient prêts à assumer les responsabilités de l'autonomie. Ils avaient institué une forme démocratique de gouvernement en application de la Constitution qu'ils avaient eux-mêmes rédigée, et à trois reprises ils avaient clairement manifesté aux urnes leur préférence pour l'autonomie en libre association avec les Etats-Unis. Les Palaosiens avaient exercé leur droit inaliénable à l'autodétermination conformément aux normes énoncées tant dans la Charte des Nations Unies que dans l'Accord de tutelle. Le moment était venu pour le Conseil de jouer son rôle et de ne pas s'opposer à la réalisation de leurs aspirations.

48. M. Pedro A. Tenorio, représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil que lorsque l'accord de sept ans relatif à l'attribution de fonds garanti dans le cadre du Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique 1/ était venu à expiration, les îles Mariannes septentrionales avaient négocié avec les Etats-Unis un deuxième accord de sept ans qui comportait une augmentation sensible des crédits destinés à améliorer l'équipement. En vertu de cet accord nouvellement négocié, il était prévu de réduire la dimension de l'appareil gouvernemental eu égard à l'importance de l'économie en transférant certaines fonctions au secteur privé. L'achèvement et l'ouverture du Centre de santé du Commonwealth seraient une autre réalisation importante.

49. La Commission des îles Mariannes septentrionales chargée d'examiner les lois fédérales, établie en vertu du Pacte pour recommander au Congrès des Etats-Unis les lois fédérales qui devraient s'appliquer aux îles, avait achevé sa tâche en août 1985 et présenté un deuxième rapport au Congrès. La plupart des recommandations contenues dans le premier rapport avaient déjà force de loi.

50. Le tourisme demeurait la principale ressource économique, et l'industrie de la confection continuait de se développer, encore que sa croissance ait quelque peu souffert des contingents d'importation imposés par les Etats-Unis.

51. Après s'être référé aux Articles 73, 76 et 79 de la Charte des Nations Unies, le représentant spécial a dit que les habitants des îles Mariannes septentrionales avaient décidé que l'autonomie leur convenait mieux que l'indépendance, aux conditions qui leur étaient propres, et qu'ils avaient choisi librement de s'administrer en tant que commonwealth des Etats-Unis. Les éléments essentiels des relations qu'ils entretenaient avec les Etats-Unis étaient énoncés dans le Pacte qui avait été approuvé en 1975 par un vote unanime de la législature des îles Mariannes septentrionales. Le 17 juin 1975, 95 p. 100 des électeurs des îles Mariannes septentrionales avaient participé à un plébiscite observé par une mission de visite du Conseil de tutelle; la seule question posée était s'ils souhaitaient ou non approuver le Pacte. Plus de 78 p. 100 des électeurs s'étaient prononcés pour le Pacte. L'année suivante, le Pacte avait été approuvé par une Public law promulguée par les Etats-Unis.

52. Conformément au Pacte, la population des îles Mariannes septentrionales avait adopté une constitution portant séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle avait le pouvoir de contrôler ses propres frontières. Elle avait droit également à une assistance financière des Etats-Unis pour développer l'infrastructure gouvernementale et les biens d'équipement, ce qui permettrait d'encourager l'autonomie économique. Les îles Mariannes septentrionales étaient en droit de recevoir des Etats-Unis le remboursement de la totalité des recettes fiscales fédérales perçues dans les îles, y compris les impôts sur le revenu, et

bénéficieraient d'une grande variété de programmes fédéraux. Elles avaient investi les Etats-Unis de la responsabilité et du pouvoir de gérer leurs affaires étrangères et leur défense. Dès la levée de la tutelle, la propriété permanente de tout bien foncier du Territoire sous tutelle sis dans les îles Mariannes septentrionales reviendrait au Commonwealth; la population avait accepté de louer certaines terres aux Etats-Unis pendant une période limitée pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales.

53. Les habitants des îles Mariannes septentrionales ne partageaient pas l'avis de ceux qui prétendaient que le statut de commonwealth n'était pas une forme d'autonomie et que par conséquent les objectifs du régime de tutelle n'étaient pas atteints. En tant que citoyens des Etats-Unis, ceux qui choisiraient de résider dans l'un des Etats des Etats-Unis, comme ils en avaient le droit, pourraient voter pour élire le président et les membres du Congrès.

54. Les habitants des îles Mariannes septentrionales estimaient que leurs intérêts seraient convenablement protégés par le Pacte. Premièrement, les îles Mariannes septentrionales continueraient de bénéficier de rapports de confiance avec les Etats-Unis dont les lois respectaient le principe selon lequel le gouvernement a des devoirs particuliers à l'égard d'une "petite minorité insulaire" qui n'a pas pleinement accès au processus politique. Deuxièmement, ce Pacte était en soi une protection contre tout exercice arbitraire du pouvoir de la part des Etats-Unis. Troisièmement, la section 902 du Pacte prévoyait des consultations conjointes et la formulation de recommandations concernant les questions controversées. Des consultations avaient déjà eu lieu au sujet de questions telles que le droit des îles Mariannes septentrionales d'exercer leur contrôle sur les ressources situées dans la zone économique exclusive de 200 milles, leur droit d'utiliser de la main-d'oeuvre étrangère pour développer leur économie, leur droit d'exporter des produits en franchise de douane vers le territoire de la Puissance administrante, et le droit à recevoir des paiements au titre de réclamations déjà jugées pour décès, blessures et pertes ou dommages matériels subis pendant la deuxième guerre mondiale.

55. Malgré des désaccords avec les Etats-Unis, le peuple des îles Mariannes septentrionales continuait de penser que la forme d'autonomie qu'il souhaitait était bien celle d'un commonwealth en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique. Le représentant spécial a donc demandé au Conseil de tutelle de lever, sans conditions, l'Accord de tutelle concernant les îles Mariannes septentrionales.

56. M. Herman T. Guerrero, assistant spécial du représentant des îles Mariannes septentrionales à Washington et conseiller auprès de l'Autorité administrante, a dit que les îles Mariannes septentrionales avaient exercé leur droit à l'autodétermination de manière valable. En 1975, plus de 78 p. 100 des suffrages exprimés étaient favorables à l'adoption de l'accord mutuellement contraignant qui avait été négocié avec les Etats-Unis. La Mission de visite des Nations Unies, qui avait observé le plébiscite, avait conclu que la population des îles Mariannes septentrionales, au cours d'élections bien organisées et bénéficiant d'une large participation, avait choisi à une majorité de près de 80 p. 100 de devenir un commonwealth des Etats-Unis.

57. Le Conseiller a déclaré que, une fois les Nations Unies convaincues de la validité d'un acte d'autodétermination, il ne voyait pas jusqu'à quel point elles étaient fondées à s'enquérir plus avant des caractéristiques du statut politique choisi. Néanmoins, il pensait que le statut de commonwealth choisi par le peuple

des îles Mariannes septentrionales passerait avec succès tout examen, si minutieux soit-il, auquel le Conseil pourrait le soumettre. Le Conseiller spécial a réitéré la demande que son gouvernement avait présentée au Conseil de tutelle tendant à ce que celui-ci prenne les mesures voulues pour mettre fin à l'Accord de tutelle, ce qui selon lui n'avait que trop tardé.

58. M. Oscar de Brum, secrétaire principal du Gouvernement de la République des îles Marshall et représentant spécial de l'Autorité administrante, a dit que l'Autorité administrante avait aidé le peuple des îles Marshall à atteindre les objectifs définis dans la Charte des Nations Unies et que les îles Marshall étaient maintenant disposées à ce que le Conseil mît fin aux relations qui avaient été définies dans l'Accord de tutelle pour elles-mêmes et les autres Etats associés.

59. Passant en revue les mesures prises depuis 1944 dans le sens de l'autonomie et de la maturité politique, le représentant spécial a noté que les 24 administrations locales des îles Marshall s'acquittaient de leurs fonctions dans le cadre de leurs constitutions locales. La population participait largement au processus politique, et les taux de participation aux élections locales et nationales étaient élevés. La presse locale faisait place aux questions politiques et les citoyens étaient autorisés à exposer leurs opinions à la radio. Les missions de visite des Nations Unies avaient pu constater que les principaux référendums avaient été précédés d'un débat prolongé et de programmes complets et impartiaux d'éducation politique. Les délibérations du Nitijela (Parlement) étaient retransmises en direct à la radio.

60. Le représentant spécial a dit qu'en 1978 les citoyens des îles Marshall avaient convoqué une convention constitutionnelle et approuvé la Constitution par référendum. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, le gouvernement était autonome pour ce qui concernait tant les questions internes que ses relations avec les autres nations. C'est pourquoi les institutions gouvernementales étaient pleinement développées. Le gouvernement avait également commencé à établir des relations diplomatiques et économiques dans la région du Pacifique et dans le reste du monde; il avait négocié avec d'autres nations des accords sur les droits de pêche, à des conditions mutuellement avantageuses, et participait aux activités d'organisations multinationales, telles que la Commission du Pacifique Sud (CPS), l'Union des parlementaires de l'Asie et du Pacifique, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Agence des pêcheries du Colloque du Pacifique Sud. En 1986, il avait obtenu le statut de membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Le gouvernement avait démontré son aptitude à assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre et à garantir les libertés civiles; le pouvoir judiciaire était indépendant; et la Constitution garantissait le droit de se faire représenter par un avocat.

61. Le représentant spécial a dit que l'attachement de son gouvernement à l'ordre et la liberté s'était vérifié récemment dans les faits, lorsque plusieurs propriétaires terriens de l'atoll de Kwajalein avaient organisé une manifestation illégale et occupé la zone d'essais de missiles de Kwajalein dans le but d'extorquer des loyers plus élevés. Le Gouvernement des îles Marshall avait engagé des actions en justice contre les manifestants, tout en préservant les droits que leur reconnaissait la loi.

62. En ce qui concernait le développement économique, le représentant spécial a dit que la situation économique actuelle n'était pas entièrement satisfaisante, mais que l'avenir s'annonçait prometteur. Au cours des dernières années, le rôle

du gouvernement dans l'économie avait progressivement diminué et, en même temps, le secteur privé s'était renforcé, les recettes locales avaient augmenté; les recettes des impôts locaux dépassaient désormais l'allocation de base fournie par l'Autorité administrante pour assurer le fonctionnement du gouvernement.

63. L'objectif premier des 15 années de l'Accord de libre association était de promouvoir l'autosuffisance économique, essentiellement par le développement du secteur privé. Pendant la durée de cet accord, 40 p. 100 de l'aide fournie aux îles Marshall par les Etats-Unis seraient utilisés en faveur des projets de développement économique, ce pour quoi un plan quinquennal de développement avait été établi. Le développement des pêcheries avait remarquablement progressé. Un projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) visant à développer les ressources halieutiques était en cours; on inaugurerait actuellement des entrepôts frigorifiques financés par le Gouvernement japonais et plusieurs sociétés privées avaient entrepris en association des projets dont deux concernaient respectivement la culture des perles en milieu marin et celles des huîtres géantes. Des prospections de minéraux avaient également permis de découvrir des croûtes de cobalt dans la zone économique exclusive des îles Marshall.

64. Pour ce qui était du développement agricole, le représentant spécial a déclaré que les îles Marshall avaient traditionnellement accordé la plus grande attention à la production du coprah et, depuis 1977, disposaient de leur propre usine de transformation du coprah en huile de coco. D'autres cultures avaient moins bien réussi dans les terres sablonneuses, mais le gouvernement continuait d'encourager l'horticulture familiale. En raison de la faiblesse des cours sur les marchés mondiaux et de la grave sécheresse de 1983, la production du coprah était en recul.

65. L'industrie légère avait enregistré de modestes progrès : une usine de reconstitution du lait et de la crème glacée était entrée en service grâce à l'aide du Gouvernement danois; l'industrie touristique se développait; et les activités commerciales de détail et de gros demeuraient soutenues et capables de faire face à la concurrence, grâce aux investissements importants du secteur privé, interne et étranger. Le Président des îles Marshall avait proclamé 1986 "Année du développement des îles périphériques"; une attention spéciale serait accordée au développement du potentiel des pêcheries commerciales en améliorant l'infrastructure.

66. Le représentant spécial a dit qu'il existait des écoles élémentaires et des dispensaires dans 69 villages, ainsi que des hôpitaux à Majuro et Ebeye et des écoles secondaires à Majuro et Jaluit. De plus, le nouvel hôpital de 81 lits construit à Majuro grâce à un don de l'Autorité administrante était sur le point d'ouvrir. On espérait que l'école d'infirmières du Collège de Micronésie serait réinstallée à Majuro en septembre 1986. Le programme de dispensaires pour les îles périphériques avait été élargi et, en 1986, des équipes médicales se rendraient au moins trois fois dans chacun des dispensaires.

67. L'enseignement primaire, qui durait huit années, était gratuit et les trois quarts environ des élèves entraient ensuite dans l'enseignement secondaire, qui durait quatre ans. Pour acquérir une formation postsecondaire, les étudiants des îles Marshall fréquentaient le Community College of Micronesia à Pohnpei et le Collège de formation professionnelle de Micronésie aux Palaos. Le College of Micronesia à Majuro et des établissements situés à l'étranger offraient des programmes d'éducation permanente. En vertu de l'Accord de libre association un nombre suffisant de bourses seraient octroyées pour les études postsecondaires.

68. A ce même titre, les Etats-Unis fourniraient une assistance sous forme de subventions sans affectation particulière, ce qui permettrait au Gouvernement des îles Marshall de déterminer avec le maximum de souplesse les services gouvernementaux et les projets de développement devant en bénéficier.

69. Le représentant spécial a noté qu'une caractéristique supplémentaire de l'Accord résidait dans le règlement des indemnités réclamées au titre du programme d'essais nucléaires mené par les Etats-Unis dans les îles Marshall de 1947 à 1958. Lorsque l'Accord de libre association entrerait en vigueur, les Etats-Unis verseraient aux îles Marshall 150 millions de dollars, montant qui serait investi dans un fonds perpétuel au bénéfice des habitants des atolls touchés par le programme d'essais, ainsi que de leurs descendants.

70. Le représentant spécial a dit que l'Accord de libre association avait été approuvé par les citoyens des îles Marshall à une majorité de 58 p. 100 lors d'un plébiscite tenu le 7 septembre 1983 et que le gouvernement l'avait accepté en tant que traité en octobre 1983. A l'issue d'un long processus d'amendements et d'approbation par le Congrès des Etats-Unis, le Président des Etats-Unis avait signé l'Accord, lui donnant force de loi, et le Nitijela l'avait ratifié le 20 février 1986. Les îles Marshall demandaient maintenant au Conseil de tutelle de reconnaître les progrès qu'elles avaient enregistrés sur le plan politique, de prendre acte de leur autodétermination et de mettre fin à l'Accord de tutelle.

71. Le représentant spécial a dit dans sa déclaration finale que le rapport de libre association décrit dans l'Accord consacrait quatre principes fondamentaux : la souveraineté sur les îles Marshall appartenait au peuple de ces îles et à son gouvernement constitutionnel établi démocratiquement; le peuple des îles Marshall possédait le droit à l'autodétermination et pouvait choisir l'indépendance ou l'autonomie dans le cadre d'une libre association; la population avait le droit d'adopter et de modifier sa propre constitution; l'une ou l'autre des parties à l'Accord pouvait mettre fin unilatéralement au rapport de libre association.

72. Le représentant spécial a déclaré en outre que la population des îles Marshall s'était exprimée clairement et démocratiquement dans l'exercice de son droit inhérent à l'autodétermination. Elle avait choisi l'autonomie en libre association avec les Etats-Unis. Dans la Charte et dans les résolutions de l'Assemblée générale 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, l'Organisation des Nations Unies reconnaissait le droit des Marshallais à faire ce choix. C'était sur cette base que dans son rapport 2/, la Mission de visite des Nations Unies de 1985 recommandait la levée de la tutelle dans les meilleurs délais. Le représentant spécial a demandé que le Conseil de tutelle respecte la volonté librement exprimée du peuple des îles Marshall et mette fin à l'Accord de tutelle sans retard ni condition.

73. Le représentant de Vanuatu prenant la parole au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent au Colloque du Pacifique Sud a appuyé la demande adressée par les représentants des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall, des îles Mariannes septentrionales et des Palaos au Conseil de tutelle pour qu'il mette fin à l'Accord de tutelle sur ces quatre Etats. Dans des actes d'autodétermination distincts observés par le Conseil de tutelle, les populations de ces quatre entités de Micronésie avaient choisi les formes de gouvernement qui leur semblaient le mieux convenir à leurs conditions particulières et avaient exprimé clairement et en masse leur volonté de mettre fin à leur

tutelle. Cela avait été également confirmé dans le communiqué publié par les chefs de gouvernement de tous les Etats indépendants et autonomes du Pacifique Sud à l'issue de la dernière réunion du Colloque du Pacifique Sud, en août 1985.

74. Le représentant de Vanuatu a dit que les Etats du Pacifique Sud reconnaissent le rôle que jouaient déjà dans la région les quatre Etats de Micronésie. Les Etats fédérés de Micronésie avaient été accueillis au Colloque en tant qu'observateur et étaient membre du Bureau de la coopération économique pour le Pacifique Sud. Avec les Palaos et les îles Marshall, ils étaient devenus membre de l'Agence des pêcheries du Colloque. De même, les quatre entités étaient membres à part entière de la Commission du Pacifique Sud et étaient récemment devenues membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).

75. Les pays membres du Colloque du Pacifique Sud appuyaient les Etats de Micronésie dans leur demande tendant à ce qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle afin de leur permettre de participer encore plus complètement aux affaires intéressant la région. Ils demandaient instamment au Conseil de tutelle de répondre positivement à l'appel collectif des populations du Territoire sous tutelle. Les principes pertinents de la Charte et les directives énoncées dans les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 avaient été respectés. Il ne devait y avoir aucun empêchement à la cessation rapide de l'Accord de tutelle qui permettrait aux Etats micronésiens d'occuper la place qui leur revenait dans la région.

76. Le représentant de l'Australie a associé son pays aux remarques faites en son nom par Vanuatu et a déclaré que les quatre actes d'autodétermination dans le Territoire sous tutelle avaient été menés dans les règles. Les populations de ces quatre entités avaient montré clairement et de façon convaincante leur désir qu'il soit mis fin, aussitôt que possible, à leur tutelle. L'Australie souhaitait que l'Organisation des Nations Unies approuve dès que possible la levée de la tutelle conformément aux vœux des populations micronésiennes; elle estimait que la session en cours du Conseil de tutelle était l'occasion de commencer à répondre aux vœux des Micronésiens eux-mêmes. Le devoir du Conseil de tutelle était d'aider ces derniers en recommandant au Conseil de sécurité de mettre fin à l'Accord de tutelle et l'Australie demandait au Conseil de tutelle de tenir compte de leurs vœux.

77. Le représentant de Fidji a associé sa délégation à la déclaration faite par le représentant de Vanuatu au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies participant au Colloque du Pacifique Sud. Pour la délégation de Fidji, le vœu exprimé par la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de mettre fin à sa dépendance était parfaitement clair et dénué de toute ambiguïté. On devait respecter ce message et en tenir compte. Aucune des déclarations faites au Conseil par les pétitionnaires ne justifiait que l'on diffère de mettre fin à l'Accord de tutelle. Il serait profondément injuste que l'influence de quelques éléments étrangers perturbateurs et bruyants aille à l'encontre de la volonté que la population avait exprimée systématiquement et si massivement. Fidji était fermement convaincue que les arrangements négociés par les Etats de Micronésie avec les Etats-Unis constituaient une base équitable et viable qui leur permettrait ultérieurement de croître, de se développer et de prospérer. Le facteur prépondérant devait être le respect de la volonté que les Micronésiens avaient exprimée à maintes reprises, à une majorité écrasante, lors de plébiscites organisés librement. Ces espoirs ne devraient pas être frustrés par de subtiles

considérations d'ordre technique. Avec l'assentiment du Conseil de tutelle et l'approbation du Conseil de sécurité, Fidji attendait avec impatience qu'il soit mis fin le plus tôt possible à l'Accord de tutelle.

78. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a soutenu la déclaration régionale collective faite par le représentant de Vanuatu. Il a rappelé de nombreuses résolutions sur la décolonisation, et notamment la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui énonçaient toutes le principe universel selon lequel la volonté du peuple est primordiale. Les conditions requises dans ces résolutions avaient été remplies et les populations micronésiennes avaient choisi des voies distinctes vers la nationalité et cela était suffisant pour la Nouvelle-Zélande. Il n'appartenait pas à des étrangers de remettre ce choix en question avec condescendance.

79. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a réaffirmé son appui à la position des pays du Colloque du Pacifique Sud qui demandaient qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle. Il a demandé instamment à ceux qui avaient des intérêts dans les milieux micronésien de respecter les souhaits et la volonté librement exprimés du peuple de Micronésie. La Papouasie-Nouvelle-Guinée était convaincue que l'Accord de libre association permettrait aux Micronésiens de s'émanciper du joug colonial et de constituer des entités autonomes. La délégation papoua-néo-guinéenne avait été membre des missions de visite des Nations Unies chargées d'observer les différents plébiscites qui avaient été organisés en Micronésie, et les gouvernements successifs de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avaient toujours maintenu que l'autosuffisance économique devait être encouragée dans le cadre de l'Accord de libre association. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait demandé à l'Autorité administrante de mettre en valeur l'économie et les ressources et de prendre des mesures favorables aux investissements extérieurs afin de permettre aux Micronésiens de participer pleinement au développement économique de leurs Etats respectifs.

80. Le représentant du Samoa a approuvé la déclaration faite par le représentant de Vanuatu. En tant qu'ancien territoire sous tutelle, le Samoa souhaitait la bienvenue aux quatre Etats micronésien qui s'apprêtaient à rejoindre ceux dont les aspirations avaient été reconnues par le Conseil de tutelle. Les Micronésiens avaient choisi la voie qui convenait le mieux à leurs besoins et aux circonstances et ils étaient prêts à passer de leur statut colonial au rôle, tout nouveau pour eux, de membres à part entière de la communauté des nations du Pacifique, ce qui était à la fois leur vœu et leur droit. Le Samoa accueillait favorablement et appuyait la demande que les représentants des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall, des Palaos et des îles Mariannes septentrionales avaient présentée au Conseil de tutelle tendant à ce qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle. Cette demande devrait être accueillie par tous avec enthousiasme car elle était l'expression ferme et concrète de l'adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies.

81. Selon le représentant des îles Salomon, le trait le plus remarquable de l'évolution de la Micronésie en matière politique et constitutionnelle était le progrès des peuples des quatre entités politiques du Territoire sous tutelle vers l'autodétermination tel qu'exprimé sans équivoque par leurs dirigeants et leurs représentants respectifs. La requête relative à la levée de la tutelle reflétait le vœu librement exprimé des populations micronésiennes et, conformément à l'Article 76 de la Charte, les îles Salomon qui avaient des affinités traditionnelles et culturelles uniques avec les Micronésiens estimaient que cette demande devait être examinée favorablement, par le Conseil de tutelle, puis par le

Conseil de sécurité. Respectant le choix des quatre gouvernements micronésiens qui souhaitaient établir de nouvelles relations avec l'Autorité administrante, le Gouvernement salomonien jugeait que toute tentative faite par un Etat ou une organisation quelconque de retarder la réalisation et l'accomplissement de ce voeu constituait une ingérence dans les affaires politiques intérieures des divers Etats de Micronésie. Le Gouvernement salomonien appuyait la demande des Micronésiens concernant la levée de leur tutelle.

82. Le représentant de Vanuatu a, en cette qualité, insisté sur la déclaration qu'il avait faite précédemment au nom des pays de la région (voir par. 73 à 75). Les buts essentiels de l'Accord de tutelle avaient été atteints et il fallait donc mettre fin à ce dernier. Peu importait que certains Membres de l'Organisation des Nations Unies fussent d'accord ou non avec la forme particulière de gouvernement choisie par chacun des peuples de Micronésie. L'essentiel était que le peuple micronésien fût libre de choisir son destin. Vanuatu, en tant que voisin et ami des Etats de Micronésie respectait leur droit de prendre eux-mêmes les décisions les concernant et de vivre dans la paix et l'harmonie. Vanuatu félicitait l'Autorité administrante pour sa franchise, son intégrité et son adhésion aux principes du régime de tutelle.

83. Le représentant de la France a dit que, depuis 1947, la Micronésie avait connu de nombreuses transformations dans les domaines politique, économique et social. La France savait que les véritables transformations économiques et sociales étaient relativement lentes et qu'il était difficile, mais inévitable, de préserver l'harmonie d'une société traditionnelle sans freiner le développement économique, à plus forte raison en le favorisant.

84. C'était dans le domaine politique que les principales transformations avaient eu lieu. En 1975, la population des îles Mariannes septentrionales avait librement choisi d'établir un commonwealth en union politique avec les Etats-Unis de préférence à tout autre statut politique. En 1983, les îles Palaos, les Etats fédérés de Micronésie et les îles Marshall avaient librement choisi un statut de libre association avec les Etats-Unis à l'issue de référendums où la solution de l'indépendance était chaque fois proposée. Après avoir exercé ce choix, les habitants des Palaos avaient décidé en février 1986 quelle forme de libre association leur conviendrait le mieux. Chacun de ces cinq scrutins s'était déroulé en présence d'une mission de visite des Nations Unies.

85. Compte tenu des remarques faites par les missions de visite et des conclusions consignées dans leurs rapports, il était clair pour la France que les populations de Micronésie avaient exercé leur droit à l'autodétermination sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Elles avaient librement fait leur choix entre les différents moyens d'exercer ce droit énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe). A l'ouverture de la cinquante-troisième session du Conseil de tutelle, les autorités constitutionnelles du Territoire avaient fait connaître leur désir de mettre fin à l'Accord de tutelle. Dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies qui s'était rendue dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1985, celle-ci avait rendu compte des préoccupations des populations de Micronésie en ce sens; par ailleurs, un grand nombre d'Etats de la région avaient exprimé le voeu de pouvoir développer rapidement leurs relations avec les quatre entités du Territoire, dès qu'elles auraient pris en main leur avenir dans les conditions qu'elles avaient choisies.

86. Le représentant de la France a dit aussi que son gouvernement, tenant compte de tous ces éléments, estimait que le moment était venu de mettre en oeuvre les dispositions de l'Article 83 de la Charte et de mettre fin à l'Accord de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

87. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les Etats-Unis n'avaient pas été inspirés en Micronésie par les idéaux de la Charte ou par les dispositions de l'Accord de tutelle, mais bien par le souci de leurs propres intérêts stratégiques. Ils avaient pris des mesures visant à placer les Micronésiens dans une relation de dépendance et à freiner toute évolution positive vers l'autosuffisance. Leurs initiatives avaient tendu à priver le peuple micronésien de son droit à opter pour une liberté authentique, à maintenir son unité et à s'engager dans la voie d'un développement indépendant et autonome. Cela étant, les objectifs et les tâches fondamentaux du régime international de tutelle établi par l'ONU sur la Micronésie, n'avaient pas été réalisés.

88. En tant qu'Autorité administrante, les Etats-Unis n'avaient pas rempli l'obligation qui leur incombait en vertu de l'alinéa a) de l'Article 76 et de l'Article 84 de la Charte de veiller à ce que le Territoire apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Leur politique à l'égard de la Micronésie avait consisté essentiellement à transformer ce territoire sous tutelle, d'intérêt stratégique, en tête de pont militaire et stratégique pour le Pentagone dans le Pacifique occidental, afin d'assurer leur contrôle sur une vaste région du globe et de dominer les Etats qui s'y trouvaient.

89. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que des accords de libre association et des accords militaires à long terme avaient été imposés au Territoire, donnant au Pentagone le droit de construire, de renforcer et de maintenir dans les îles des bases militaires et navales et d'autres installations militaires. Contre la volonté des habitants des îles Palaos, les Etats-Unis avaient obligé les autorités locales qu'ils avaient eux-mêmes mises en place à adopter des accords autorisant le transit d'armes nucléaires et l'escale de navires et d'avions américains transportant des armes nucléaires. Le Pentagone avait transformé l'atoll de Kwajalein en une gigantesque aire d'essais de missiles balistiques intercontinentaux. De plus, les Etats-Unis avaient utilisé le Territoire sous tutelle comme terrain d'essais pour les armes atomiques et nucléaires. Des explosions nucléaires avaient eu lieu sur les atolls de Bikini et d'Eniwetok, nuisant gravement au bien-être et à la santé de la population autochtone du Territoire et à l'écologie non seulement de la Micronésie, mais aussi d'une vaste partie de l'océan Pacifique. Les autorités américaines n'avaient pas pris de mesures efficaces pour éliminer les conséquences de ces essais non plus que pour fournir l'assistance médicale nécessaire aux Micronésiens qui en avaient été victimes.

90. La militarisation du Territoire sous tutelle et les plans visant à y déployer des armes nucléaires et autres non seulement menaçaient gravement les Micronésiens et la population de tous les autres pays de la région, mais de plus étaient contraires à la décision prise par le Colloque du Pacifique sud de faire de la région une zone exempte d'armes nucléaires. Comme l'avait indiqué le Gouvernement de l'Union soviétique dans sa déclaration publiée le 23 avril 1986 3/, les actions et les plans du Gouvernement des Etats-Unis ne pouvaient que contribuer à aggraver considérablement la tension dans la région.

91. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le Territoire stratégique sous tutelle était une entité unique lorsqu'il avait été confié aux Etats-Unis et que ceux-ci avaient délibérément appliqué une politique de démembrement, en violation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Du fait de la politique suivie et des mesures adoptées par l'Autorité administrante, le Territoire avait été divisé en quatre entités. Le but poursuivi avait été d'affaiblir la résistance de la population à la politique néocolonialiste et annexionniste de l'Autorité administrante.

92. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que les négociations concernant le statut futur du Territoire s'étaient déroulées dans des conditions d'inégalité et de pressions non déguisées de la part de l'Autorité administrante, qui n'avait tenu aucun compte des intérêts vitaux de la population autochtone. L'Organisation des Nations Unies, le Conseil de tutelle, le Conseil de sécurité et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'y avaient participé en aucune manière.

93. Le représentant de l'Union soviétique a noté que si l'Autorité administrante n'avait pas divisé le Territoire sous tutelle, mais lui avait accordé une indépendance complète, la Micronésie aurait une population plus importante que celle de douzaines d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

94. L'Autorité administrante avait violé l'Article 76 de la Charte 4/, puisqu'elle n'avait pas favorisé l'instauration d'une économie viable et indépendante capable de répondre aux besoins de la population. La Micronésie avait autrefois exporté des produits alimentaires, mais elle devait maintenant, à cause de la détérioration de l'agriculture, importer la majeure partie des denrées alimentaires nécessaires. Ce faisant, l'Autorité administrante avait réduit le Territoire à une dépendance totale et empêché le peuple micronésien de faire un choix politique en toute liberté. Une autre conséquence était le chômage quasi général qui, dans l'île d'Ebeye, touchait près de 82 p. 100 de la population.

95. Selon le représentant de l'Union soviétique, les Etats-Unis ne s'étaient pas acquittés de l'obligation qui leur incombait aux termes de l'Article 76 de la Charte - favoriser l'évolution progressive de la population du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elle-même ou l'indépendance. Abusant du mandat que le Conseil de sécurité lui avait confié pour s'assurer à titre temporaire l'administration du Territoire sous tutelle, l'Autorité administrante avait imposé aux Micronésiens les prétendus pourparlers sur le statut politique futur des différentes parties du Territoire. Les accords - le prétendu Pacte / et les accords de libre association - élaborés au cours de ces pourparlers et imposés aux diverses parties de la Micronésie, visaient à faire en sorte que la population du Territoire sous tutelle ne rêve même pas d'être à l'avenir un Etat uni et indépendant.

96. Dans ces activités contraires à la Charte, l'étape suivante avait consisté pour les Etats-Unis à organiser les prétendus plébiscites et référendums dont le but unique était de déguiser la nature et l'orientation véritables de ces accords et de faire approuver automatiquement des décisions favorables à l'Autorité administrante. Les plébiscites et référendums organisés en Micronésie avaient été précédés par des campagnes dites d'éducation politique, dont le principal objectif était d'inculquer aux Micronésiens l'idée que s'ils ne se prononçaient pas en faveur de la libre association, l'assistance économique et financière prendrait

fin. On n'avait jamais expliqué au peuple micronésien lors de ces campagnes qu'il avait droit à une indépendance véritable. On pouvait rappeler à cet égard que, lors du plébiscite organisé en février 1986 aux Palaos, la seule option présentée aux électeurs avait été l'Accord de libre association avec les Etats-Unis. La campagne d'éducation politique extrêmement brève visait à convaincre la population que le nouvel Accord était conforme à la Constitution des Palaos et que par conséquent il ne nécessitait pas une majorité des trois quarts des voix. C'était là une véritable escroquerie à l'égard de la population autochtone.

97. Le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention du Conseil sur un procès intenté le 19 mai 1986 devant la Cour suprême des Palaos contre M. Lazarus Salii, représentant de l'Autorité administrante aux Palaos. Les requérants avaient fait valoir que l'Accord de libre association, en particulier ses articles 312, 324 et 331, ainsi que les accords militaires subsidiaires, constituaient une violation de la Constitution et que la campagne d'éducation politique et le plébiscite du 21 février 1986 n'avaient pas été organisés avec équité et impartialité. On ne pouvait considérer les résultats du plébiscite comme l'expression réellement libre de la volonté de la population conformément à la Charte et à la Déclaration sur la décolonisation.

98. Les Etats-Unis ne s'étaient pas acquittés des obligations leur incombant en vertu de l'Article 73 de la Charte, qui reconnaissait le principe de la primauté des intérêts des habitants et leur faisait une mission sacrée de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité. En effet, loin de rechercher l'indépendance de la Micronésie, les Etats-Unis souhaitaient exercer sur le Territoire un contrôle néocolonialiste de ce territoire leur permettant de garantir leurs intérêts militaires et stratégiques à long terme. L'évolution du Territoire sous tutelle avait été conçue pour que sa situation politique, économique et sociale soit conforme au statut dit de libre association. Pour parvenir à leurs fins, les Etats-Unis avaient encouragé des tensions internes et des divisions entre les divers groupes de population, puis, ces tensions atteignant le point de rupture, avaient introduit la question de l'autodétermination.

99. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que l'Autorité administrante ne respectait pas l'Article 83 de la Charte. En effet, lors de la rédaction des accords concernant les quatre entités distinctes du Territoire sous tutelle, les Etats-Unis n'avaient ni contacté le Conseil de sécurité ni soumis les projets d'accord pour examen au Conseil de tutelle.

100. Les Etats-Unis avaient violé le paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de tutelle qui leur imposait, conformément à l'Article 76 de la Charte, d'empêcher que la population ne perde des terres ou des ressources naturelles. En effet, aux termes de l'article II de la section 322 de l'Accord, les Palaos devaient mettre à la disposition des Etats-Unis, dans un délai de 60 jours, tout site dont ceux-ci auraient besoin à des fins importantes, à moins qu'un autre site jugé acceptable par les Etats-Unis ne puisse être trouvé. Cela équivalait à une confiscation des terres par l'Autorité administrante, ce qui était formellement interdit par la Constitution des Palaos.

101. L'Union soviétique avait attiré l'attention du Secrétaire général sur la façon illégale dont l'Autorité administrante agissait dans le Territoire sous tutelle et avait demandé instamment qu'il soit mis fin immédiatement à ces actes. Il était du devoir de l'Organisation des Nations Unies et de tous ses Membres d'empêcher que les Etats-Unis ne réussissent à mettre le monde devant le fait accompli une fois qu'ils auraient littéralement absorbé le Territoire.

102. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la position de principe de son pays sur la Micronésie était bien connue. L'URSS continuait à préconiser le respect intégral des conditions de l'Accord de tutelle et la réalisation de ses objectifs en vertu de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle maintenait que l'Autorité administrante devait agir de façon à tenir compte des aspirations des Micronésiens. La Micronésie devait devenir une région de stabilité, de paix et de sécurité et non une tête de pont servant à menacer la paix et la sécurité. Les Micronésiens avaient le droit d'établir leur propre Etat indépendant et souverain à l'abri de toute ingérence extérieure. La question de leur avenir relevait pleinement du problème de la décolonisation. L'ONU devait continuer d'assumer sa responsabilité à l'égard du Territoire jusqu'à ce qu'il accède à une indépendance véritable.

103. Le représentant de l'Union soviétique a fait remarquer qu'en vertu de la Charte, le statut d'un Territoire stratégique sous tutelle ne pouvait être modifié que par une décision du Conseil de sécurité. Par conséquent, toute action unilatérale du Gouvernement des Etats-Unis dans le Territoire sous tutelle ne saurait être reconnue comme licite ou comme ayant force exécutoire en droit international. Le Conseil de tutelle ne devait approuver aucune des mesures auxquelles pourrait avoir recours l'Autorité administrante pour légitimer ses actes illégaux dans le Territoire. La Micronésie, a-t-il conclu, devrait exercer véritablement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

104. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que les graves accusations portées par l'Union soviétique contre les Etats-Unis, selon lesquelles ces derniers auraient morcelé le Territoire en vue de l'annexer, exploité et négligé la population et militarisé la région, étaient dénuées de tout fondement et motivées non par la réalité et par le souci des intérêts des Micronésiens, mais par l'identité de l'Autorité administrante.

105. En ce qui concerne l'idée que, contrairement aux souhaits des Micronésiens, l'Autorité administrante aurait morcelé le Territoire, le Gouvernement britannique avait toujours dit qu'il aurait préféré que les Micronésiens décident de rester unis. Toutefois, la question était de savoir si le prétendu morcellement de la Micronésie avait visé à servir les intérêts égoïstes des Etats-Unis ou s'il correspondait aux souhaits de ses habitants. En entamant en 1969 des négociations sur le statut politique du Territoire en vue d'accroître l'autonomie des Micronésiens, les Etats-Unis remplissaient les obligations que leur confiait l'Article 76 b de la Charte. Cependant, diverses parties du Territoire avaient des identités distinctes, se faisaient une idée différente du progrès constitutionnel et avaient des caractéristiques linguistiques et culturelles différentes. Il était donc facile de comprendre qu'une entité unique et unifiée ne serait guère viable.

106. Le représentant du Royaume-Uni a dit aussi qu'il était clair que la population elle-même, lors de plébiscites organisés librement et supervisés par l'Organisation des Nations Unies, avait choisi de diviser le Territoire en quatre entités politiques. Cela correspondait aux objectifs et aux principes de la Charte. En réalité, le prétendu morcellement du Territoire, loin de servir à un quelconque objectif égoïste de l'Autorité administrante, n'avait apporté aux Etats-Unis que des problèmes d'ordre administratif et n'avait que compliquer la levée de l'Accord de tutelle.

107. En ce qui concerne les accusations de "militarisation", le représentant du Royaume-Uni a rappelé que les Etats-Unis avaient fait remarquer qu'il n'y avait dans l'ensemble du Territoire que 65 officiers et hommes de troupe américains et

un détachement de garde-côtes, pour la plupart membres d'équipes d'action civique travaillant à des projets de génie civil bénéficiant à l'économie locale. Il était ridicule de prétendre que les Etats-Unis prévoyaient de créer des "bases militaires" dans le Territoire, tout particulièrement au Palaos, et d'y stationner des sous-marins Trident. En effet, les eaux peu profondes et semées de récifs du Territoire étaient tout à fait inadaptées à un important déploiement naval et les îles elles-mêmes étaient bien trop petites pour accueillir les bases stratégiques dont l'Union soviétique avait parlé. Les Etats-Unis avaient informé le Conseil qu'ils ne prévoyaient à l'heure actuelle aucune activité de caractère militaire mais qu'ils avaient, en vertu de l'Accord, des responsabilités en matière de défense et de sécurité. Le fait que l'Accord prévoie, en cas de nécessité, des dispositions d'ordre militaire se justifiait pleinement, car la Micronésie avait souvent été le théâtre de conflits internationaux et les Gouvernements micronésiens eux-mêmes, qui étaient, à juste titre, soucieux de leur sécurité après la levée de la tutelle, n'en exigeaient sûrement pas moins. La démarche consacrée dans la clause relative aux avantages stratégiques visait à préserver la paix dans la région et à la protéger des conflits qui pouvaient éclater ailleurs dans le monde. Il était dans l'intérêt de la communauté internationale que ces îles ne deviennent pas à nouveau un champ de bataille et c'était le devoir des membres du Conseil de tutelle de s'en assurer.

108. En ce qui concerne l'idée que les Etats-Unis auraient exploité les îles et ne se seraient pas acquittés des obligations que leur faisait l'Accord de tutelle concernant le développement économique et social du Territoire, le représentant du Royaume-Uni a convenu que la situation économique du Territoire laissait beaucoup à désirer. Toutefois, ce n'était pas la même chose de critiquer le sous-développement économique et d'accuser les Etats-Unis de poursuivre une politique d'exploitation. En réalité, la Micronésie, avec son très petit nombre d'habitants dispersés sur une vaste région, n'avait guère de ressources naturelles à exploiter, encore moins à épuiser. Le Territoire se heurtait à toutes les difficultés que connaissent normalement les pays insulaires et, de plus, la décentralisation progressive de son administration avait eu tendance à désorganiser le développement économique. Or, le Royaume-Uni estimait qu'une bonne coordination était la condition sine qua non d'une croissance économique réussie. Il fallait faire la différence entre le sous-développement économique et le dénuement. Le sous-développement économique du Territoire n'était pas la conséquence d'une absence d'aide financière de la part de l'Autorité administrante car celle-ci avait injecté au fil des ans de vastes sommes dans le Territoire afin de compenser ses nombreux désavantages naturels. Le Territoire était relativement prospère par rapport à d'autres parties du monde. Malheureusement cette prospérité était artificielle et ne pouvait être maintenue sans des subventions importantes des Etats-Unis; on pouvait donc reprocher à ces derniers une générosité qui engendrait la dépendance matérielle des Micronésiens et leur donnait même une mentalité d'assistés.

109. Le cas des Bikiniens et des propriétaires terriens de Kwajalein illustre bien cette "dépendance". Les montants versés aux Bikiniens représentaient au total environ 150 millions de dollars, ce qui, ajouté aux montants que ces derniers recevraient en vertu de l'Accord, représentait des sommes considérables, même selon des critères occidentaux, et ce, pour un très petit nombre de personnes. C'était avec une certaine incrédulité que le Royaume-Uni avait appris que cela ne suffirait pas. Les propriétaires terriens de Kwajalein avaient reçu 68 millions de dollars entre 1963 et 1985, plus 7 millions de dollars par an depuis cette date, ainsi que 14,7 millions de dollars depuis 1982 sous forme de fonds pour le développement. Cela faisait environ 11 200 dollars par an pour chaque famille, soit 10 fois plus que le montant du revenu moyen par famille dans le Territoire.

110. Le représentant du Royaume-Uni se rendait bien compte qu'en fait la Micronésie ne deviendrait jamais autosuffisante. Il fallait néanmoins que le Territoire apprenne à compter davantage sur ses propres forces pour résoudre les problèmes. On ne pouvait mieux l'y encourager qu'en mettant fin à la relation forcément paternaliste due à l'Accord de tutelle et en la remplaçant par une relation plus proche de l'association, dans le cadre de laquelle les gouvernements du Territoire exerceraient un contrôle réel sur leur avenir économique et politique.

111. Le représentant du Royaume-Uni estimait que l'Accord de tutelle devait être levé, comme l'avaient demandé à l'unanimité les représentants élus de la Micronésie, appuyés par tous les Etats du Pacifique Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'Association des Iles du Pacifique et par les représentants des Etats-Unis eux-mêmes. Il était temps que le Conseil fasse droit à cette demande universelle et reconnaisse que le moment était venu de mettre fin à l'Accord de tutelle. Les plébiscites supervisés par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les parties du Territoire avaient confirmé que la grande majorité des Micronésiens partageaient cette opinion.

### C. Pétitions

112. Entre les 13 et 14 mai 1986, le Conseil de tutelle a entendu 11 pétitionnaires. Ceux-ci s'inquiétaient principalement du statut futur du Territoire sous tutelle, de sa situation politique, économique et sociale, de la question de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et d'irradiations, de questions foncières et de l'échelle des loyers perçus pour les terrains loués par l'Autorité administrante sur l'atoll de Kwajalein aux fins d'essais de missiles (voir T/PV.1603 à 1606).

113. A sa seizième session ordinaire, le 6 février 1986, le Conseil de tutelle a examiné une communication et 12 pétitions écrites et statué à leur sujet. De même, au cours de sa cinquante-troisième session, du 22 au 30 mai et le 2 juin 1986, le Conseil a examiné neuf communications et 93 pétitions écrites et a pris les décisions pertinentes. On trouvera dans les annexes III et IV du présent rapport les listes de ces communications et pétitions ainsi qu'une indication de leur teneur.

### D. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1985)

114. A la 1601ème séance du Conseil de tutelle, le 12 mai 1986, le représentant de la France a présenté le rapport de la Mission de visite qui s'est rendue en 1985 dans le Territoire sous tutelle 2/ où elle a séjourné du 16 juillet au 3 août. Le représentant de la France a mentionné que partout où la Mission était allée elle avait eu des entretiens avec les responsables élus ou désignés et avait participé à des réunions publiques. En outre, la Mission avait visité des hôpitaux, des dispensaires, des écoles, des usines et des fermes, et cela souvent à l'improviste. La Mission avait été guidée par le souci constant de compléter les déclarations faites par les délégations et les pétitionnaires lors des cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions du Conseil de tutelle et d'en vérifier le bien-fondé sur le terrain, et de réunir dans la mesure du possible une information exhaustive. La Mission s'était toujours tenue à la disposition de toute personne ou tout groupe de personnes souhaitant la rencontrer.

115. Le représentant de la France a indiqué que, dans l'ensemble, la Mission avait relevé des progrès sensibles dans tous les domaines par rapport aux résultats enregistrés par la dernière Mission de visite en 1982. L'action de l'Autorité administrante appelait un jugement favorable, même si les données économiques n'avaient pas évolué aussi rapidement que la situation sur les plans politique et social. Il était à souligner que les Micronésiens et leurs représentants élus manifestaient un très vif désir de voir l'Accord de tutelle prendre fin rapidement.

116. Le représentant de l'Union soviétique a estimé qu'il ressortait des données recueillies par la Mission que l'Autorité administrante ne s'acquittait pas des devoirs qui lui incombait en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle. Or, la Mission de visite n'avait pas rendu compte objectivement de la situation en Micronésie et n'avait pas présenté de conclusions allant dans le sens de transformations favorisant l'accession du Territoire à une véritable indépendance. En omettant toute mention de la fragmentation du Territoire sous tutelle à laquelle avait illégalement procédé l'Autorité administrante, au contraire de ce que prévoyait le paragraphe 6 de la Déclaration, le rapport camouflait les mesures de type néocolonial prises par l'Autorité administrante dans le dessein d'annexer le Territoire.

117. Les Etats-Unis, a ajouté le représentant soviétique, soutenaient que les objectifs de l'Accord de tutelle avaient été atteints et que le peuple micronésien avait exercé son droit à l'autodétermination; mais cette affirmation masquait une entreprise visant à réduire en esclavage la petite population micronésienne et à lui imposer un régime néocolonialiste entièrement dépendant des Etats-Unis. Près de quatre décennies s'étaient écoulées, et les Etats-Unis n'avaient pas mis en place une économie viable dans le Territoire sous tutelle qui manquait d'une infrastructure de base et souffrait d'un taux de chômage élevé.

118. Le représentant de l'Union soviétique s'est demandé s'il fallait attribuer à un accident le fait que la Micronésie n'avait pas reçu les moyens correspondant à ses besoins en matière de transports maritimes; l'isolement avait facilité l'absorption des diverses îles du Territoire par les Etats-Unis. Même s'il montrait bien comment l'Autorité administrante avait soumis le développement économique à des contraintes artificielles dont l'objet était de placer la Micronésie dans un état de totale dépendance, lui retirant du même coup la possibilité de choisir en toute liberté son futur statut politique, le rapport évitait toute évaluation objective - tant au niveau des conclusions que des recommandations - de la responsabilité des Etats-Unis dans la situation économique catastrophique qui était celle du Territoire. Le rapport de la Mission de visite passait également sous silence les plans de l'Autorité administrante tendant à la militarisation de la Micronésie et à la transformation de la région occidentale de l'océan Pacifique en une tête de pont militaro-stratégique.

119. S'agissant du refus catégorique opposé par l'Autorité administrante à la demande faite par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'être autorisé à se rendre dans le Territoire sous tutelle, le représentant soviétique présumait que ce refus tenait au fait que le Comité spécial était composé de représentants de tous les groupes régionaux, et notamment d'Etats récemment affranchis du joug colonial.

120. Le 28 mai 1986, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (T/L.1250) concernant le rapport de la Mission de visite, projet adopté le même jour en tant que résolution 2180 (LIII) par 3 voix contre une. Aux termes

du dispositif de cette résolution, le Conseil prenait acte du rapport de la Mission de visite et invitait l'Autorité administrante à tenir compte des recommandations et conclusions de la Mission ainsi que des observations des membres du Conseil de tutelle à ce sujet.

121. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation avait voté contre ledit projet de résolution spécifiquement parce que le rapport visait à camoufler l'arbitraire exercé par l'Autorité administrante à l'encontre de la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sous la bannière des Nations Unies.

E. Lettre datée du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos, afin d'y observer le déroulement du plébiscite sur l'Accord de libre association

122. A sa seizième session extraordinaire, tenue du 4 au 6 février 1986, le Conseil de tutelle était saisi d'une lettre datée du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies 5/.

123. Dans cette lettre, le Représentant permanent par intérim demandait la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle afin d'envisager l'envoi aux Palaos d'une mission d'observation pour suivre le déroulement du plébiscite sur l'Accord de libre association.

124. A l'ouverture de la session extraordinaire, le 4 février 1986, le représentant des Etats-Unis a rappelé que la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement du plébiscite aux Palaos le 10 février 1983 était parvenue à la conclusion que le peuple des Palaos avait réellement exercé son droit à l'autodétermination. Compte tenu pourtant du caractère du suffrage et du lien existant entre le processus d'approbation de l'Accord et certaines dispositions d'ordre procédural de la Constitution des Palaos, la Mission avait estimé que, bien qu'approuvé, l'Accord ne pouvait entrer en vigueur faute d'approbation à une majorité suffisante d'une question secondaire faisant également l'objet du plébiscite. Par une décision en date du 8 août 1983, la Cour suprême des Palaos a confirmé ultérieurement que l'Accord ne pouvait être considéré comme approuvé. La Mission de visite avait également souligné que c'était aux Palaos et à l'Autorité administrante qu'il appartenait d'agir pour sortir de l'impasse ainsi créée. A la suite de négociations intensives, le représentant personnel du Président des Etats-Unis et l'ambassadeur des Palaos délégué aux négociations pour le statut des Palaos, avaient signé le 23 mai 1984 une version révisée de l'Accord qui, compte tenu des conditions procédurales fixées par la Constitution des Palaos, devait être approuvée à une majorité de 75 p. 100. Etant donné la conclusion à laquelle était parvenue la Mission de visite, à savoir que, par sa participation au plébiscite de 1983, le peuple des Palaos avait réellement exercé son droit à l'autodétermination, et que les révisions apportées à l'Accord étaient de caractère technique, le vote du 4 septembre 1984 était considéré comme un référendum interne aux Palaos n'exigeant pas d'être observé par la communauté internationale. Lors de ce vote, l'Accord a été approuvé à une majorité de 67 p. 100 et ne pouvait donc, aux termes même dudit Accord, être soumis aux phases restantes du processus d'approbation.

125. La représentante des Etats-Unis a noté que le Conseil avait décidé, à sa cinquante-deuxième session ordinaire, d'envoyer une mission en 1985 pour se faire une idée de la situation générale dans le Territoire sous tutelle et de déterminer s'il était prêt à s'administrer lui-même. Cette mission avait noté que l'Accord de libre association bénéficiait d'un ferme appui et avait conclu que les gouvernements élus localement dans les quatre entités du Territoire sous tutelle s'auto-administraient déjà dans une large mesure 2/.

126. La représentante des Etats-Unis a rappelé qu'au cours des derniers mois de 1985, le représentant personnel du Président des Etats-Unis et le Président nouvellement élu des Palaos avaient eu des entretiens au sujet de l'Accord de libre association, auxquels avaient participé des membres du corps législatif des Palaos. A l'issue de ces entretiens, de nouvelles révisions avaient été apportées à l'Accord le 28 novembre 1985. De nouvelles négociations - finales - avaient eu lieu à Washington, à la suite desquelles l'Accord révisé et tous les accords connexes avaient été officiellement signés aux Palaos le 10 janvier 1986.

127. Elle a rappelé également que le Sénat des Palaos avait proposé un projet de loi qui avait été ensuite adopté à une large majorité par les deux chambres. Cette loi, signée par le Président des Palaos le 24 janvier 1986, autorisait ce dernier à organiser un plébiscite sur l'Accord de libre association le 21 février 1986. Elle prévoyait également les crédits nécessaires pour assurer le financement du programme d'éducation des électeurs et pour couvrir les frais administratifs afférents au vote.

128. Dans une lettre datée du 24 janvier 1986, le Président des Palaos a officiellement demandé à l'Autorité administrante d'informer l'Organisation des Nations Unies de la tenue de ce plébiscite et de l'inviter à observer le déroulement du programme d'éducation et du plébiscite lui-même.

129. La représentante des Etats-Unis a déclaré que selon son gouvernement, le vote sur l'Accord était un événement qui méritait d'être observé par la communauté internationale car, bien que le statut politique de libre association défini par l'Accord signé le 10 janvier 1986 fût identique à celui sur lequel la population des Palaos s'était prononcée en 1983 et 1984, des modifications avaient néanmoins été apportées aux termes spécifiques des relations de libre association, notamment dans le rapport entre l'Accord et la Constitution des Palaos, de sorte que la présence d'observateurs internationaux était souhaitable. La représentante des Etats-Unis a également noté que, dans le passé, le Conseil avait encouragé les représentants d'autres Etats, notamment d'Etats de la région, à participer aux missions de visite, et que son gouvernement était favorable à une telle participation.

130. A la séance du 6 février 1986, le représentant de la France a dit qu'à l'occasion d'un plébiscite organisé en février 1983 et observé par une mission de visite des Nations Unies, la population des Palaos, exerçant son droit à l'autodétermination, avait choisi de retenir, parmi les options qui lui étaient offertes, dont l'indépendance, la libre association avec les Etats-Unis. Toutefois, bien qu'ayant recueilli largement la majorité absolue des suffrages, l'Accord de 1983 n'avait pas obtenu le nombre de voix requis par la Constitution des Palaos en ce qui concerne certaines de ses dispositions. Le nouvel Accord signé entre les Palaos et les Etats-Unis tenait compte de cette nécessité et devait être soumis à l'approbation de la population le 21 février 1986.

131. Selon le représentant de la France, il convenait qu'une mission d'observation, à laquelle participeraient comme précédemment des représentants d'Etats Membres de la région du Pacifique sud, se rende aux Palaos pour s'assurer que la volonté des habitants s'exprime librement et pour vérifier le déroulement régulier des opérations électorales. Le représentant de la France espérait que l'Autorité administrante porterait un soin particulier au programme d'éducation politique précédant la consultation.

132. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que lors de l'examen de la question de l'envoi aux Palaos d'une mission chargée d'observer le déroulement d'un prétendu plébiscite sur l'Accord de libre association, il fallait tenir compte du fait que, pendant près de 40 années, les Etats-Unis avaient exercé un contrôle néfaste et négatif sur la population de la Micronésie pour lui imposer leurs propres conditions et la convaincre qu'elle ne pourrait pas exister sans l'association avec les Etats-Unis.

133. La politique de l'Autorité administrante avait été menée en violation des obligations que lui imposaient la Charte des Nations Unies, l'Accord de tutelle et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'appliquent pleinement à la Micronésie en tant que territoire colonial non autonome.

134. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré en outre que les Etats-Unis avaient essayé de diviser la Micronésie puis, pendant près de 16 ans, de mener des pourparlers avec les autorités locales, qui avaient été mises en place par l'Autorité administrante elle-même et dépendaient totalement d'elle, afin d'imposer des accords qui équivalaient à une annexion de fait de ce territoire sous tutelle par les Etats-Unis.

135. Les habitants des Palaos avaient lutté pendant de nombreuses années contre la militarisation nucléaire de leurs îles par les Etats-Unis et avaient repoussé ce danger à maintes reprises à l'occasion de tous les pseudo-plébiscites que leur imposait l'Autorité administrante. Pendant plusieurs années, les Etats-Unis avaient essayé sans succès d'obliger les habitants des Palaos à modifier leur Constitution, qui interdit l'introduction, le transit, le stockage et le déploiement sur le territoire des Palaos d'armes nucléaires et chimiques et d'autres types d'armes de destruction massive. Ayant échoué dans cette attaque de front contre les habitants des Palaos, l'Autorité administrante essayait maintenant d'induire en erreur la population et même de la duper purement et simplement.

136. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré également qu'à la suite des négociations menées avec les autorités locales des Palaos, sans que le Conseil de tutelle, l'Organisation des Nations Unies ou l'opinion publique mondiale en soient informées, de nouvelles conditions avaient été imposées aux Palaos en vertu desquelles les Etats-Unis pouvaient installer des armes nucléaires sur le Territoire sans prévenir les autorités locales ni obtenir leur accord. En vertu du paragraphe 324 de l'Accord, le Gouvernement des Etats-Unis aurait le droit d'utiliser aux Palaos des navires et des aéronefs équipés d'engins nucléaires sans avoir à confirmer ou à nier la présence de telles armes. Toute mention dans l'Accord de la souveraineté des habitants des Palaos sur leur territoire ne signifiait donc absolument rien.

137. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que le Conseil avait reçu plusieurs pétitions et appels selon lesquels la majorité des habitants des Palaos n'avaient pas lu l'Accord dans leur langue vernaculaire et n'en comprenaient pas

les dispositions de caractère militaire. En outre, l'article principal de l'Accord qui traite des armements était rédigé, dans sa version actuelle, de telle manière qu'il permettait d'ignorer délibérément les dispositions de la Constitution relatives aux questions nucléaires. L'Accord était donc un accord injuste et inique imposé par l'une des principales puissances occidentales, qui recourait à la contrainte, à la tromperie et à des promesses de gains.

138. Le représentant de l'Union soviétique a dit également qu'en réponse aux exigences des populations de la région du Pacifique qui voulaient faire de cette région une zone dénucléarisée, les Etats-Unis étaient en train de créer une zone de danger nucléaire accru. Les Etats-Unis utilisaient la Micronésie comme dépôt militaire et tête de pont stratégique dont l'importance pour le Pentagone allait croissant, particulièrement au moment où le bloc Australie, Nouvelle-Zélande et Etats-Unis (ANZUS) se trouvait affaibli du fait de la politique antinucléaire de la Nouvelle-Zélande et où des voix s'élevaient aux Philippines pour exiger le démantèlement des bases américaines.

139. Le représentant de l'Union soviétique a noté que l'Accord de libre association était assorti d'accords de sécurité mutuels qui, joints aux dispositions militaires dudit Accord, faisaient qu'il serait impossible pour les Micronésiens de modifier leur statut néocolonialiste à l'avenir. L'Accord privait la population des Palaos du droit de dénoncer unilatéralement la durée des utilisations militaires que les Etats-Unis imposaient aux Palaos et à la Micronésie. Aux termes de l'Accord, l'Autorité administrante se réservait le droit de veto dans tous les domaines de la vie des Micronésiens : affaires intérieures, commerce, relations extérieures et même programmes de développement, si les Etats-Unis jugeaient ces activités contraires à leurs intérêts de sécurité. Ces dispositions enlevaient toute valeur à l'autonomie, même limitée, de la Micronésie que proclamait l'Accord. Cet Accord étant signé sous la contrainte, il ne pouvait être considéré comme légal et valable.

140. De plus, dans le cadre du prétendu programme d'éducation politique, les Etats-Unis avaient financé une campagne de propagande au cours de laquelle ils n'avaient nullement expliqué la question du droit du peuple de la Micronésie à l'indépendance, ni les avantages qui en découleraient. Au contraire, cette propagande visait avant tout à convaincre les Micronésiens de voter pour l'Accord.

141. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que nul n'ignorait que le but de la proposition des Etats-Unis tendant à ce qu'une mission soit envoyée aux Palaos afin d'y observer le déroulement du plébiscite était de donner un semblant de légitimité à leurs actes illégaux à l'égard de ce territoire et d'essayer de camoufler l'annexion de certaines parties de la Micronésie en obtenant l'aval de la mission d'observation des Nations Unies. La délégation soviétique s'opposait à la création et à l'envoi d'une mission du Conseil de tutelle pour observer le déroulement du prétendu plébiscite aux Palaos et l'Union soviétique ne participerait pas à une telle mission.

142. S'agissant de la composition de cette mission, le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention sur l'article 95 du règlement intérieur du Conseil de tutelle où il est dit que "le Conseil de tutelle désigne les membres de chaque mission de visite, de préférence un ou plusieurs représentants siégeant au Conseil".

143. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré pour terminer qu'en imposant unilatéralement à la Micronésie un statut néocolonialiste de libre association ou de commonwealth, l'Autorité administrante violait les dispositions de l'Article 83

de la Charte stipulant qu'en ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, étaient exercées par le Conseil de sécurité.

144. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les membres du Conseil étaient au courant des négociations prolongées et intensives qui se déroulaient entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des Palaos au sujet de l'Accord de libre association, lequel, dans le cas des îles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie, avait déjà été approuvé par des plébiscites séparés dont les Nations Unies avaient observé le déroulement.

145. De l'avis de la délégation britannique, il était de la plus grande importance que le Conseil, une fois de plus, joue son rôle et veille à ce que les buts de la Charte des Nations Unies et les objectifs de l'Accord de tutelle soient dûment mis en oeuvre. C'était par le biais du prochain plébiscite que la population des Palaos indiquerait à ses dirigeants élus le type de statut constitutionnel futur qui, à son avis, répondait le mieux à ses aspirations politiques, sociales et économiques. La tâche du Conseil de tutelle n'était pas d'exercer une influence en paraissant favoriser une forme de progrès constitutionnel plutôt qu'une autre.

146. Le représentant du Royaume-Uni a noté qu'il s'agissait du deuxième plébiscite organisé aux Palaos au sujet de l'Accord de libre association que l'Organisation des Nations Unies avait été invitée à observer. A l'occasion du plébiscite de 1983, l'incompatibilité perçue entre les termes de l'Accord et ceux de la Constitution des Palaos avait empêché l'entrée en vigueur de l'Accord bien qu'une nette majorité des électeurs eussent voté pour l'Accord. La délégation britannique avait appris avec une grande satisfaction que les Gouvernements des Palaos et des Etats-Unis semblaient avoir surmonté cette difficulté et qu'ils avaient signé le 10 janvier une version révisée de l'Accord de libre association et des accords connexes qui, estimaient-ils, répondaient aux intérêts de tous les intéressés.

147. Le représentant du Royaume-Uni a jugé particulièrement important que la mission soit composée non seulement de membres du Conseil de tutelle mais également d'Etats non membres du Conseil appartenant à la région du Pacifique sud, et il s'est réjoui que Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée aient manifesté leur volonté d'y participer.

148. A sa 1600ème séance, le 6 février 1986, le Conseil a adopté, par 3 voix contre une, la résolution 2180 (S-XVI) par laquelle il a décidé d'envoyer une mission de visite d'une durée d'environ deux semaines chargée d'observer le déroulement du plébiscite aux Palaos, cette mission devant commencer le 13 février 1986 ou aux environs de cette date et se terminer aussitôt que faire se pourrait après la proclamation des résultats. Le Conseil a décidé en outre que la Mission de visite se composerait de cinq membres au maximum, les membres de cette mission étant des représentants de Fidji, de la France, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

F. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les Palaos, (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) en février 1986

149. A ses 1601ème, 1612ème, 1613ème et 1616ème séances, tenues les 12, 21, 22 et 28 mai, respectivement, le Conseil de tutelle a examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les Palaos, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, en février 1986 6/.

150. En présentant le rapport, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la Mission de visite, dont il était le Président, était arrivée aux Palaos cinq jours avant le plébiscite et qu'elle y était restée 10 jours. Elle s'était rendue dans tous les principaux villages et localités, non seulement dans les deux îles principales mais aussi dans les îles extérieures, tenant des réunions publiques au cours desquelles elle avait posé des questions au sujet de l'Accord et du plébiscite et s'était efforcée de connaître l'opinion du Palaosien moyen sur l'avenir politique du pays. Elle avait constaté que les Palaosiens avaient une conscience politique élevée. Bien qu'elle n'ait pas rencontré beaucoup de Palaosiens qui aient une connaissance approfondie de l'Accord de libre association dans tous ses détails, elle n'en avait vu que très peu qui ignorent totalement ce que contenait l'Accord. Son impression générale avait été que la plupart des électeurs avaient à la date du plébiscite des idées très nettes sur les avantages et les inconvénients de l'Accord et que le programme d'éducation politique avait bien atteint son objectif.

151. La Mission a estimé que les opérations de plébiscite étaient un modèle dans leur genre, qu'elles étaient bien organisées et totalement libres et équitables. Elle a constaté avec satisfaction qu'aucune pression injustifiée n'avait été exercée sur les électeurs soit pour qu'ils se prononcent dans un sens particulier, soit tout simplement pour qu'ils participent au scrutin et elle n'avait absolument aucune preuve qu'il y ait eu des manipulations de quelque sorte que ce soit.

152. Le dépouillement du scrutin et le comptage des voix avaient été également bien exécutés. Un membre de la Mission au moins avait été présent tout au long des opérations de comptage qui avaient commencé le soir du jour du plébiscite et s'étaient poursuivies pendant les 48 heures suivantes. La Mission a estimé que le plébiscite était un acte authentiquement libre d'autodétermination de la part des électeurs des Palaos. La participation avait été élevée et la majorité favorable à l'Accord incontestable.

153. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'à la seizième session extraordinaire du Conseil de tutelle sa délégation avait souligné que l'organisation et la direction par les Etats-Unis, avec les autorités locales, des opérations d'un soi-disant plébiscite aux Palaos avaient été conçues par les Etats-Unis pour imposer au Territoire le statut néo-colonialiste de libre association. Cette délégation avait également fait valoir que l'intérêt porté par les Etats-Unis à l'envoi d'une mission aux Palaos provenait de leur désir d'utiliser le nom de l'Organisation des Nations Unies pour dissimuler une action incompatible avec la Charte et lui donner une apparence faussement équitable. En décidant d'envoyer la Mission, le Conseil de tutelle était devenu un partenaire des Etats-Unis dans les activités illégales de ce dernier en ce qui concerne le Territoire sous tutelle.

154. L'Union soviétique avait déjà souligné les inconséquences et les assertions nébuleuses contenues dans le rapport. Le rapport faisait état d'une campagne politique avant le soi-disant plébiscite mais une telle campagne n'avait jamais eu lieu. En outre, le rapport indiquait que le Président lui-même avait invité la population à adopter l'Accord et que le Gouverneur et le Congrès national avaient exprimé leur appui à l'Accord avant la tenue du plébiscite. Le bulletin de vote contenait une seule question, à savoir si le votant approuvait ou non l'Accord. La question des clauses nucléaires de l'Accord avait été délibérément omise.

155. Le représentant de l'Union soviétique a également parlé d'une lettre envoyée par le Président des Palaos, M. Salii, au Gouverneur de l'Etat de Ngesar comme preuve évidente de la façon dont les autorités locales avaient exploité l'argument économique pour que les membres de la Commission d'éducation politique préconisent l'approbation de l'Accord et essaient d'encourager les Palaosiens à voter en faveur de cet accord.

156. Si la Mission avait été vraiment impartiale, elle aurait déclaré que les activités des Nations Unies, en Micronésie en général et aux Palaos en particulier, n'étaient pas conformes aux intérêts des Micronésiens et qu'elles constituaient une violation de la Charte, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces conclusions n'apparaissaient pas dans le rapport et la Mission n'avait pas été capable de respecter ces principes.

157. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'après avoir vainement tenté de forcer les Palaosiens à changer la Constitution, l'Autorité administrante avait eu recours à des manoeuvres pour inscrire dans le dernier Accord son droit d'utiliser dans la région des aéronefs et des navires capables de porter des armes nucléaires et autres armes de destruction massive sans avoir à en confirmer ou à en nier la présence. En conséquence, les belles déclarations au sujet de la souveraineté des Palaos et de leur juridiction sur leur propre territoire et les eaux adjacentes n'avaient aucun sens. L'Accord était un instrument d'annexion qui avait été signé par des régions prises séparément de la Micronésie dans des conditions de coercition et d'inégalité flagrante entre les parties à l'Accord. Cet accord ne pouvait être considéré ni comme légal ni comme ayant une validité quelconque. Il en était de même des plébiscites et des référendums.

158. Le représentant de l'Union soviétique a critiqué le Président de la Mission pour avoir fait des commentaires sur un communiqué de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique (TASS) qui donnait un compte rendu objectif et correct de la politique contraire à la Charte menée par les Etats-Unis en Micronésie. L'Union soviétique considérait cette initiative du Président comme une tentative délibérée de présenter fallacieusement la position de l'Union soviétique sur la Micronésie aux yeux du peuple de la Micronésie et de priver les Palaosiens et tous les Micronésiens de la possibilité de connaître la position véritable de l'Union soviétique en la matière.

159. Le représentant de l'Union soviétique a estimé que le Conseil de tutelle s'était vu assigner le rôle de complice des Etats-Unis, contraint de se contenter d'entériner les résultats des activités de Washington contre la Charte et de les couvrir du drapeau des Nations Unies. Cette attitude était contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte et aux obligations incombant à l'Organisation des Nations Unies au titre de sa tutelle sur la Micronésie et elle était incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

160. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les membres de la Mission étaient profondément choqués par les remarques faites par le représentant de l'Union soviétique au sujet de leurs tendances politiques et de leurs compétences professionnelles. Il était inadmissible d'attribuer d'autres motifs que ceux de la conscience professionnelle aux représentants mandatés par le Conseil pour effectuer une tâche déterminée ou de mettre en doute leur compétence. En ce qui concerne la déclaration faite par l'Union soviétique au sujet de la dépêche TASS, loin d'être

une tentative de déformer la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'intention était d'inviter cet Etat à faire connaître sa position. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que parler des Palaos comme d'une tête de pont stratégique militaire était ridicule. A part quelques avions civils et les uniformes de 11 techniciens des Etats-Unis effectuant des travaux de génie civil aux Palaos, les seuls signes de présence militaire que la Mission ait constatés remontaient à la deuxième guerre mondiale. Elle n'avait vu aucune preuve d'une tentative quelconque des Etats-Unis d'influencer le résultat du plébiscite ni de ce que la dépêche TASS considérait comme "des activités néo-colonialistes et un arbitraire imposé à un petit peuple des Iles du Pacifique".

161. Le représentant de l'Union soviétique a mentionné le rapport de la Mission comme une simple approbation aveugle, tel n'était pas le cas. Ce rapport avait été rédigé très soigneusement pour exprimer les vues de tous les membres de la Mission et il avait été approuvé unanimement. Les membres de la Mission, la France, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Royaume-Uni avaient fait preuve d'indépendance d'esprit et n'étaient en aucune façon de simples complices des Etats-Unis.

162. Le représentant du Royaume-Uni a accusé les représentants de l'Union soviétique d'essayer, à leurs propres fins, de donner une fausse interprétation du rapport. Alors qu'ils avaient exprimé leur plus grande confiance dans l'objectivité du rapport lorsqu'il contenait des critiques, ils n'ont pas admis l'objectivité du rapport dans son ensemble.

163. Le représentant de la France a déclaré que la Mission avait à chaque instant été guidée par le souci de tenir compte des diverses déclarations faites au Conseil et dans le Territoire. La Mission voulait être sûre que tous les points de vue seraient exprimés.

164. La France avait la satisfaction d'avoir accompli la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil de tutelle.

165. Mme Janet McCoy, haut commissaire du Territoire sous tutelle et représentant spécial de l'Autorité d'administration, a déclaré que l'Autorité administrante considérait que le rapport de la Mission était utile, perspicace et objectif. Bien que certaines des observations ne soient pas particulièrement élogieuses, l'Autorité administrante félicitait la Mission et les auteurs du rapport qui ont fait un bon travail.

166. A la 1616ème séance tenue le 28 mai 1986, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution T/L.1251 concernant le rapport de la Mission et ce texte a été adopté le même jour sous forme d'une résolution 2182 (LIII) par 3 voix contre une. Dans les paragraphes du dispositif de la résolution, le Conseil prenait acte du rapport de la Mission et exprimait sa satisfaction devant le travail accompli en son nom par la Mission de visite.

167. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation avait voté contre le projet de résolution car l'examen du rapport de la Mission de visite par le Conseil et les documents soumis par les pétitionnaires avaient démontré de façon convaincante que la Mission était politiquement influencée pour dissimuler les actions illégales de l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle, dont le but était de transformer les Palaos en plate-forme nucléaire pour les Etats-Unis et à tourner la Constitution des Palaos. Le plébiscite aux Palaos visait à camoufler les actes contraires à la Charte commis par les Etats-Unis dans le Territoire sous tutelle stratégique de Micronésie. On ne pouvait donc pas considérer un accord de libre association comme légitime.

G. Accession du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autonomie ou à l'indépendance; coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

168. A sa 1619ème séance, le 2 juin 1986, le Conseil de tutelle a examiné conjointement la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire sous tutelle et celle de la coopération avec le Comité spécial. Au cours du débat, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que ces questions n'avaient été étudiées ni dans le rapport de l'Autorité administrante 7/, ni dans ses déclarations, ni dans celles des conseillers spéciaux micronésiens de la délégation des Etats-Unis. Les Etats-Unis évitaient d'aborder ces questions parce que tout ce qu'ils faisaient en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique était contraire à la Charte, à l'Accord de tutelle et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

169. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que l'Autorité administrante avait violé de manière flagrante le droit des Micronésiens d'accéder à l'indépendance. Les habitants ne pouvaient pas choisir librement leur futur statut politique puisque l'Autorité administrante les avait placés dans une situation de dépendance politique et économique et avait exercé son contrôle militaire en divisant la Micronésie en quatre entités.

170. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que, depuis 1971, l'Autorité administrante avait cessé de communiquer au Comité spécial des renseignements sur la situation dans le Territoire sous tutelle et de coopérer avec ce dernier et avait refusé de recevoir des missions de visite de cet organe. Les raisons fondamentales de ce changement de politique reposaient sur la volonté des Etats-Unis de réaliser une annexion de facto du Territoire.

171. Se référant aux conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 8/ et présentées à l'Assemblée générale à sa quarantième session, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le refus de l'Autorité administrante de coopérer avec l'Assemblée générale et son comité spécial allait à l'encontre de la résolution 40/57 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985. Cette résolution, comme la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, demandait à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, de donner effet aux recommandations du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

172. Le représentant du Royaume-Uni a aussi déclaré qu'étant donné que le Conseil examinait la question de l'accession à l'autonomie depuis trois semaines, il n'avait apparemment plus rien à dire sur cette question. Quant à savoir si les Micronésiens étaient parvenus à l'autonomie, la réponse à cette question était "oui". Si les Micronésiens n'avaient pas accédé à l'indépendance, c'est parce qu'ils l'avaient rejetée. Quant à la question de la coopération avec le Comité spécial, il était clair d'après la Charte que la responsabilité du Territoire sous tutelle incombait au Conseil de sécurité.

173. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré ensuite que le Comité spécial n'avait pas compétence en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des

Iles du Pacifique; la compétence sur le Territoire, qui est le seul territoire sous tutelle stratégique, appartenait au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 83 de la Charte.

174. La représentante des Etats-Unis a précisé que trois options politiques fondamentales au moins étaient reconnues sur le plan international pour mettre valablement fin au statut de dépendance : l'accession à l'indépendance, l'intégration avec un Etat indépendant et la libre association avec un Etat indépendant. Les principes et conditions associés à ces trois possibilités avaient été fixés par la pratique internationale des Etats en ce qui concerne les territoires non autonomes, y compris par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Union soviétique n'avait jamais cité d'autre résolution que la résolution 1514 (XV), mais il y avait en fait d'autres résolutions qui s'appliquaient parfaitement à la question. Celle qui faisait le plus autorité en la matière était la résolution 2625 (XXV), qui contenait la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte. La Déclaration précise que la libre association, comme l'indépendance et l'intégration avec un Etat indépendant, est un moyen acceptable d'accéder à l'autonomie. Les Etats-Unis ont estimé que les trois options politiques qui s'offrent aux territoires non autonomes en général étaient également disponibles pour les peuples du Territoire sous tutelle.

175. Le représentant de l'Union soviétique, parlant de la déclaration faite par la représentante des Etats-Unis, a noté que le Conseil de sécurité avait seul compétence sur le Territoire sous tutelle stratégique.

176. A sa 1620ème séance, le 4 juin 1986, le Conseil de tutelle a décidé d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle à sa cinquante-troisième session en ce qui concerne l'accession du Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, en particulier son Article 83, et sur les déclarations faites par les membres du Conseil à ce sujet.

H. Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

177. A sa 1619ème séance, le 2 juin 1986, le Conseil de tutelle a examiné les questions de la coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolutions 2106 B (XX) et 40/28 de l'Assemblée générale en date des 21 décembre 1965 et 29 novembre 1985 respectivement] et de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

178. Au cours du débat, le représentant de l'Union soviétique a fait observer que de nombreux instruments, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3068 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973], la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, proclamant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports [résolution 32/105 M de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1977] constituaient une base juridique

internationale solide pour appuyer la lutte visant à éliminer totalement et rapidement le racisme et la discrimination raciale. De plus, en vertu des Articles 73 à 76 c de la Charte, l'Autorité administrante avait la responsabilité directe d'empêcher toute manifestation de discrimination raciale dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

179. Le représentant de l'Union soviétique a également signalé que dans sa résolution 40/28, par laquelle le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait été adopté, l'Assemblée générale avait pris acte de la partie du rapport relative aux territoires sous tutelle et non autonomes et a demandé aux organes compétents de l'ONU de veiller à ce que tous les renseignements pertinents sur ces territoires soient communiqués au Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

180. Cependant, comme il était indiqué dans le rapport du Comité, le Conseil de tutelle, à sa cinquante-deuxième session, avait pris acte des déclarations faites à ce sujet par les membres du Conseil mais n'avait pris aucune mesure. Il fallait obliger le Conseil à coopérer avec le Comité et à lui transmettre tous les renseignements pertinents concernant la Micronésie, notamment les pétitions et communications afin de veiller à ce que l'Autorité administrante respecte les droits fondamentaux et libertés de la population.

181. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer qu'au cours de l'examen du rapport de l'Autorité administrante, plusieurs pétitionnaires avaient déclaré que l'Autorité administrante avait porté atteinte aux droits de l'homme fondamentaux de la population du Territoire. Les essais nucléaires effectués depuis de longues années avaient eu de profondes répercussions sur la situation sociale et économique des Micronésiens, polluant leur environnement et nuisant à leur santé et à leur bien-être, ce qui montrait que l'Autorité administrante se préoccupait de ses propres intérêts, avant tout militaires, et non de ceux de la population.

182. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'au cours de la cinquante-troisième session du Conseil de tutelle, un pétitionnaire avait fourni des témoignages et présenté des diapositives montrant qu'il suffisait que les habitants des îles Marshall manifestent leur volonté de retourner dans leur propre patrie pour qu'on leur passe les menottes. D'autres pétitionnaires ont donné des exemples illustrant les différences qui existaient entre les conditions de vie des ressortissants des Etats-Unis et celles des Micronésiens. A Kwajalein, alors que quelque 2 000 citoyens américains occupaient 800 hectares de terres, plus de 8 000 Micronésiens de ce même atoll étaient contraints de vivre sur une minuscule parcelle de 25 hectares. En outre, le Territoire connaissait un taux de chômage élevé; les services médicaux de même que l'approvisionnement en eau potable et le réseau d'assainissement y étaient insuffisants. La distinction très nette entre les Américains et les Micronésiens constituait indéniablement une forme de discrimination.

183. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'inscription d'une question relative à la discrimination raciale à l'ordre du jour du Conseil de tutelle encourageait les délégations à voir du racisme là où il n'y en avait peut-être pas. La pollution, le chômage et la radioactivité ainsi que leurs effets sur la santé, le bien-être et l'économie de la Micronésie n'étaient pas une preuve de racisme érigé en politique officielle. Il a indiqué qu'il fallait se garder d'invoquer le prétexte du racisme à tout propos et hors de propos. Le terme

"racisme" courait le risque de perdre toute signification si l'on en faisait un usage abusif. La délégation britannique coopérait pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le plan national. Toutefois, en ce qui concerne le Territoire sous tutelle, la Charte stipulait très clairement que la responsabilité en incombait au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle. Le Conseil de tutelle n'était certainement pas tenu de coopérer avec le Comité.

184. Le représentant de la France a assuré le Conseil qu'il n'avait jamais rencontré la discrimination raciale lors des séjours qu'il avait effectués dans le Territoire sous tutelle.

185. De l'avis de la représentante des Etats-Unis, la question de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour du Conseil de tutelle. Le lien établi entre le racisme et le sionisme avait détourné la Décennie de ses véritables objectifs. Les Etats-Unis réaffirmaient que le mandat du Conseil de tutelle avait été défini dans la Charte et qu'il n'appartenait pas au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de dire au Conseil de tutelle à qui il devait faire rapport ni sur quel sujet.

186. A sa 1619<sup>ème</sup> séance, le 2 juin 1986, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, de prendre acte des déclarations faites au titre de ces points de l'ordre du jour.

I. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

187. A sa 1618<sup>ème</sup> séance, le 30 mai 1986, le Conseil de tutelle a examiné le rapport du Secrétaire général sur la diffusion, dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle qui portait sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1985 au 30 avril 1986 10/.

188. Au cours du débat, un représentant du Département de l'information du Secrétariat a déclaré que le rapport du Secrétaire général sur cette question contenait des renseignements sur les mesures prises et les activités menées par le Département pour mieux faire connaître aux habitants du Territoire sous tutelle l'Organisation des Nations Unies, les activités du Conseil de tutelle et le régime international de tutelle. Le Département avait continué de distribuer de la documentation directement dans le Territoire ainsi que par l'intermédiaire de ses centres d'information, notamment celui de Tokyo. Un fonctionnaire du Centre de Tokyo s'était rendu dans le Territoire sous tutelle en novembre 1985 et les résultats de ses entretiens avec les autorités micronésiennes étaient résumés dans le rapport du Secrétaire général. En outre, un fonctionnaire de la radio du Département qui s'était rendu dans le Territoire en janvier 1985 avait signalé que les émissions radiophoniques de l'ONU diffusées dans le Territoire avaient suscité des réactions positives.

189. La représentante des Etats-Unis a indiqué que le Directeur adjoint du Centre d'information des Nations Unies à Tokyo s'était récemment rendu dans le Territoire et avait mis à jour sa liste de distribution. Les renseignements sur l'ONU étaient désormais envoyés directement à partir de Fidji, de Tokyo et de New York, à la fois au gouvernement et aux particuliers dans tout le Territoire. L'Autorité

administrante qui se déchargeait peu à peu de certaines de ses responsabilités administratives à l'égard du Territoire sous tutelle, encourageait ces contacts directs. Les renseignements sur l'Organisation des Nations Unies pouvaient être obtenus dans l'ensemble du Territoire sous tutelle.

190. A sa 1619<sup>ème</sup> séance, le 2 juin 1986, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, de prendre acte du rapport du Secrétaire général 10/.

J. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

191. Pour l'examen de cette question, auquel il a procédé à sa 1618<sup>ème</sup> séance le 30 mai 1986, le Conseil de tutelle était saisi du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle, qui portait sur la période allant du 21 mai 1985 au 12 mai 1986 11/.

192. Au cours du débat, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'on ne connaissait pas le nombre de spécialistes de niveau moyen ou supérieur dont disposait le Territoire sous tutelle. La situation dans le Territoire pourrait être bien meilleure si toutes les possibilités d'assistance aux Micronésiens étaient utilisées pour les aider à acquérir des connaissances et à tirer profit de l'expérience des autres pays. Les moyens d'étude qui avaient été offerts par les Etats Membres n'avaient pas été utilisés parce que les Micronésiens ne connaissaient pas l'existence de ces possibilités de formation. Bien que l'Union soviétique et d'autres pays socialistes aient offert des bourses à des étudiants micronésiens, il n'y avait aucun étudiant du Territoire sous tutelle dans ces pays.

193. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a souligné que contrairement à ce qu'avait déclaré le représentant de l'Union soviétique, les habitants du Territoire sous tutelle continuaient à recevoir une assistance de la part de plusieurs pays dans le domaine de l'éducation. Il y avait également plusieurs programmes de formation financés par diverses institutions régionales et internationales.

194. La représentante des Etats-Unis a ajouté que le Territoire sous tutelle n'avait reçu de l'Union soviétique aucune offre de bourses de quelque nature que ce soit. L'Autorité administrante n'imposait aucune condition ni restriction sur l'endroit où les étudiants micronésiens pouvaient aller étudier. L'Autorité administrante pensait que les étudiants continueraient à accepter des offres pour étudier dans des endroits où l'enseignement se faisait en anglais et où les cours offerts correspondaient à leurs besoins en matière de développement.

195. A sa 1618<sup>ème</sup> séance, le 30 mai 1986, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la question 11/.

K. Rapport du Comité de rédaction

196. A sa 1616<sup>ème</sup> séance, le 28 mai 1986, le Conseil de tutelle a nommé un comité de rédaction, composé des représentants de la France et du Royaume-Uni, chargé de proposer, sur la base des discussions qui avaient eu lieu au Conseil, des conclusions et recommandations à inclure dans le rapport que celui-ci devait soumettre au Conseil de sécurité.

197. A sa 1620ème séance, le 4 juin 1986, le Conseil a étudié le rapport du Comité de rédaction 12/, adopté les conclusions et recommandations contenues dans l'annexe à ce rapport par 3 voix contre une 13/, et décidé de les inclure comme Partie II dans son rapport au Conseil de sécurité (voir par. 210 à 212).

198. Le représentant de la France a déclaré que la question de l'avenir du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avait été au centre des débats de la trente-cinquième session du Conseil de tutelle. Vu son importance, le Conseil avait dû prendre en considération tous les points de vue et rassembler le maximum d'informations. En se félicitant de l'adoption du projet de résolution sur cette question, le représentant de la France a indiqué que le Conseil avait pris une décision importante en la matière. Bien qu'il n'y ait pas eu unanimité, ce qui était regrettable, le projet de résolution avait été adopté en totale conformité avec le règlement intérieur du Conseil de tutelle. La délégation française se félicitait que les travaux du Conseil aient permis de répondre positivement aux vœux de la population du Territoire sous tutelle.

199. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Comité de rédaction avait failli à sa tâche puisqu'il n'avait pas rendu compte de la véritable situation politique, économique et sociale dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Il n'avait pas non plus montré quelle y était la situation dans le domaine de l'éducation et de la culture. Le Comité n'avait pas résumé les débats qui avaient eu lieu au sein du Conseil ni tenu compte d'un grand nombre de pétitions orales et écrites. Les conclusions et recommandations qu'il avait présentées étaient favorables aux intérêts de l'Autorité administrante mais contraires à ceux des Micronésiens.

200. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que le rapport du Comité de rédaction se bornait au texte de la résolution adoptée par le Conseil au mépris des règles démocratiques, sans qu'il y ait eu de débat, sur la base d'un accord conclu entre les trois puissances occidentales membres du Conseil. Les auteurs de la résolution s'efforçaient d'amener le Conseil de tutelle à faire une fois de plus une concession contraire à la Charte lorsque, dans les conclusions et recommandations, ils demandaient à l'Autorité administrante de mener à bien la procédure interne d'approbation de l'Accord de libre association avec les Palaos.

201. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'en vertu de la Charte, tout changement au statut d'un territoire sous tutelle d'importance stratégique exigeait une décision du Conseil de sécurité. Dans ce cas-ci, le Conseil de tutelle n'était pas habilité à prendre de décisions.

202. Il a ajouté que la délégation soviétique avait voté contre les recommandations contenues dans le rapport du Comité de rédaction parce que le Conseil de tutelle était amené à entreprendre une action illégale et contraire à la Charte. Le sort du peuple micronésien faisait partie intégrante de la question de la décolonisation; l'Organisation des Nations Unies devait assumer ses responsabilités à l'égard du Territoire jusqu'à ce que celui-ci accède réellement à l'indépendance.

203. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que, contrairement à ce qu'affirmait le représentant de l'Union soviétique, le Comité de rédaction avait bien tenu compte des vues exprimées dans un grand nombre de pétitions orales et écrites présentées au Conseil. Le Comité les avait prises en considération mais avait décidé de ne pas s'y référer dans son rapport étant donné que ces pétitions avaient

été distribuées comme documents de l'Organisation des Nations Unies ou qu'elles avaient fait l'objet de comptes rendus sténographiques. Le Conseil avait tenu compte des vues des responsables micronésiens qui avaient participé à ses travaux en tant que membres de la délégation des Etats-Unis puisqu'ils étaient des représentants élus de leur peuple.

204. La représentante des Etats-Unis a déclaré que pendant les années où ils avaient administré le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Etats-Unis avaient respecté scrupuleusement les obligations leur incombant en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle, comme en témoignait leur dernier rapport annuel. Des programmes, des politiques et des lois ont été appliqués ou promulgués pour donner effet aux recommandations annuelles du Conseil de tutelle.

205. En ce qui concernait la question de l'autonomie pour tout le Territoire, les Etats-Unis avaient l'entière conviction que les instruments dont les Micronésiens s'étaient dotés pour gouverner continueraient de leur permettre de faire face aux tâches qui les attendaient après la dissolution de l'Accord de tutelle.

206. L'Union soviétique ayant affirmé que la violence avait été utilisée contre des propriétaires terriens de Kwajalein, la représentante des Etats-Unis a rappelé que le Gouvernement des îles Marshall avait agi conformément aux ordonnances et aux jugements des tribunaux locaux et qu'il n'y avait pas eu de blessés lors de l'évacuation des locaux occupés. Elle trouvait étrange l'enthousiasme tardif que manifestait la délégation soviétique pour l'envoi d'une mission de visite spéciale à Kwajalein étant donné que cette délégation avait toujours énergiquement refusé de participer à des missions de visite et qu'elle avait toujours dénoncé le caractère partial de leurs conclusions.

207. La représentante des Etats-Unis a réitéré la position fondamentale de son gouvernement, qui était que l'Accord de tutelle devait être levé. En vertu de cet Accord, les Etats-Unis avaient pour obligation principale de préparer les habitants du Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance conformément à leur situation particulière et aux vœux qu'ils avaient librement exprimés. Il n'appartenait pas à des étrangers au Territoire de stipuler des méthodes arbitraires, seules capables à leurs yeux d'assurer le droit souverain à l'autodétermination des populations des territoires non autonomes. Elle a ajouté que l'autonomie devait reposer sur des lois fondamentales ou d'autres instruments élaborés par les peuples auxquels ils s'appliquaient, qui seuls étaient habilités à les interpréter par l'intermédiaire de leurs gouvernements dûment institués. Enfin, la représentante des Etats-Unis a fait observer que pour être légitime, le statut politique adopté après la tutelle devait avant tout refléter le libre choix de la population intéressée. Tels étaient les principes fondamentaux qui guidaient les Etats-Unis et les représentants des quatre entités depuis 20 ans. A cette heure, aucun de ceux qui les avaient dénigrés n'avaient pu ni ne pouvaient proposer mieux.

208. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que les faits mentionnés dans l'intervention de la représentante des Etats-Unis ne traduisaient pas la situation dans le Territoire sous tutelle. Les Etats-Unis, par leurs actes, avaient violé les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur la décolonisation. L'Union soviétique ne saurait appuyer le plan annexionniste des Etats-Unis concernant la Micronésie. L'Organisation des Nations Unies, a-t-il conclu, devait continuer d'assumer sa responsabilité à l'égard du Territoire sous tutelle, jusqu'à ce que celui-ci accède à une indépendance véritable.

L. Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité

209. A sa 1621<sup>ème</sup> séance, le 30 juin 1986, le Conseil de tutelle a examiné son rapport au Conseil de sécurité et l'a adopté par 3 voix contre une.

DEUXIEME PARTIE. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

210. A sa 1620<sup>ème</sup> séance, le 4 juin 1986, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes par 3 voix contre une.

211. A sa 1617<sup>ème</sup> séance, le 28 mai 1986, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 2183 (LIII), dont le texte suit, au titre des points 4 et 14 de son ordre du jour :

"Le Conseil de tutelle,

Rappelant l'Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 14/, approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947,

Notant que les Articles 73 et 76 de la Charte des Nations Unies appellent les Autorités administrantes des territoires sous tutelle à aider les peuples de ces territoires dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques et dans leur évolution vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance,

Considérant que les peuples des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall, des îles Mariannes septentrionales et des Palaos se sont donné des constitutions et des institutions politiques démocratiques leur assurant les moyens de s'administrer eux-mêmes,

Sachant que des négociations sur le statut politique du Territoire ont commencé en 1969 entre l'Autorité administrante et les représentants du Territoire sous tutelle en vue de favoriser l'évolution progressive des peuples de Micronésie vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, selon ce qui paraîtrait approprié,

Sachant aussi que ce processus a été couronné de succès,

Notant en outre que la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de 1985 a recommandé 2/ que la levée de la tutelle intervienne dès que possible,

Ayant entendu les déclarations des représentants élus des gouvernements du Territoire sous tutelle demandant qu'il soit mis fin rapidement à l'Accord de tutelle et estimant que ceci reflète les vœux librement exprimés du peuple du Territoire sous tutelle,

Conscient de la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne les zones stratégiques, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte,

1. Note que les peuples des îles Mariannes septentrionales, des îles Marshall, des Etats fédérés de Micronésie et des Palaos ont librement exercé leur droit à disposer d'eux-mêmes lors de plébiscites observés par des

missions de visite du Conseil de tutelle et ont choisi la libre association avec les Etats-Unis d'Amérique dans le cas des îles Marshall, des Etats fédérés de Micronésie et des Palaos et le statut d'Etat libre associé (Commonwealth) dans le cas des îles Mariannes septentrionales;

2. Prie le Gouvernement des Etats-Unis, en consultation avec les Gouvernements des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall, des Palaos et des îles Mariannes septentrionales, de convenir d'une date qui ne soit pas postérieure au 30 septembre 1986 pour l'entrée en vigueur complète de l'Accord de libre association et du Pacte visant à établir un Etat libre associé (Commonwealth) et d'informer de cette date le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

3. Considère que le Gouvernement des Etats-Unis, en sa qualité d'Autorité administrante, s'est acquitté de manière satisfaisante de ses obligations aux termes de l'Accord de tutelle et qu'il convient qu'il soit mis fin à cet accord à compter de la date mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Prie le Secrétaire général de diffuser, comme documents officiels du Conseil de sécurité, la présente résolution et toute documentation reçue de l'Autorité administrante en application de la présente résolution."

212. Le Conseil de tutelle recommande que l'Autorité administrante achève la procédure interne d'approbation de l'Accord de libre association avec Palau à une date aussi rapprochée que possible.

#### Notes

1/ Pour le texte du Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-deuxième session, fascicule de session, annexes, document T/1759.

2/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1985), voir Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquante-troisième session, Supplément No 1 (T/1878).

3/ A/41/315-E/1986/71, annexe.

4/ L'Article 76 b est libellé comme suit : "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle."

5/ T/1886.

6/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) en février 1986, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquante-troisième session, supplément No 2 (T/1885).

7/ 1985, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, 1er octobre 1984 au 30 septembre 1985, trente-huitième rapport annuel de l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'Organisation des Nations Unies présenté par les Etats-Unis d'Amérique en application de l'Article 88 de la Charte des Nations Unies (Publication 9418 du Département d'Etat).

8/ A/40/23 (Partie VII), chap. XVII. Le rapport complet doit paraître sous forme de Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 3 (A/40/23).

9/ T/L.1253, annexe.

10/ T/1889.

11/ T/1890.

12/ T/L.1253.

13/ Voir T/PV.1620.

14/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, No de vente : 1957.VI.A.1).

Annexe I

ORDRE DU JOUR DE LA SEIZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE,  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE TUTELLE A SA 1599ème SEANCE  
LE 4 FEVRIER 1986

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.
3. Lettre datée du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (T/1880), demandant la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos, afin d'y observer le déroulement du plébiscite sur l'Accord de libre association.
4. Examen des pétitions énumérées à l'annexe à l'ordre du jour a/ et relatives au point 3 de l'ordre du jour.

Note

a/ Voir Documents officiels du Conseil de tutelle, Seizième session extraordinaire et cinquante troisième session, fascicule de session.

## Annexe II

### ORDRE DU JOUR DE LA CINQUANTE-TROISIEME SESSION, ADOPTE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE A SA 160IEME SEANCE, LE 12 MAI 1986

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.
3. Election du Président et du Vice-Président.
4. Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1985 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.
5. Examen des pétitions énumérées à l'annexe à l'ordre du jour a/.
6. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, 1985.
7. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement du plébiscite aux Palaos, Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, février 1986.
8. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général [résolutions 557 (VI) et 753 (VII) de l'Assemblée générale].
9. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale].
10. Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolutions 2106 B (XX) et 40/28 de l'Assemblée générale].
11. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolutions 3057 (XXVIII) et 40/22 de l'Assemblée générale].
12. Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale] et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolutions 1514 (XV) et 40/57 de l'Assemblée générale].
13. Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale].
14. L'avenir du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique [question proposée par les Etats-Unis d'Amérique (T/1886)].
15. Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité [résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité].

#### Note

a/ Voir Documents officiels du conseil de tutelle, seizième session extraordinaire et cinquante-troisième session, fascicule de session.

Annexe III

COMMUNICATIONS ET PETITIONS ECRITES EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE  
A SA SEIZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
		<u>A. Communications</u>	
Maire Leadbeater, porte-parole de l'organisation Campaign for Nuclear Disarmament	5 juin 1985 T/COM.10/L.356	Copie d'une lettre adressée à M. Monroe Browne, ambassadeur des Etats-Unis en Nouvelle-Zélande, faisant part de la préoccupation des 642 signataires devant les pressions exercées sur les Palaos pour que soient modifiées les dispositions de leur constitution qui font de leur territoire une zone exempte d'armes nucléaires	Le Conseil a appelé l'attention de la pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres et sur la réso- lution qu'il a adoptée en ce qui concerne la Mission chargée d'observer le déroulement du plébiscite aux Palaos sur l'Accord de libre association association
		<u>B. Pétitions</u>	
Maire Leadbeater, porte-parole de l'organisation Campaign for Nuclear Disarmament	31 mai 1985 T/PET.10/345	Lettre adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation, accompagné du document T/COM.10/L.356 (ci-dessus)	"
Phil Esmonde, directeur exécutif de la South Pacific Peoples Foundation of Canada	16 janvier 1986 T/PET.10/348	Lettre soulignant la nécessité de respecter la Constitution palaosienne et demandant au Conseil de tutelle d'envoyer aux Palaos une mission chargée d'observer le déroulement du plébiscite	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclara- tions faites par certains de ses membres

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Nancy Kleiber	23 janvier 1986 T/PET.10/349	Lettre demandant au Conseil de tutelle d'envoyer aux Palaos une mission chargée d'observer le déroulement du plébiscite	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
C. J. Lewis	25 janvier 1986 T/PET.10/350	Lettre appuyant le fait que le Conseil de tutelle envoyait une mission observer le déroulement du plébiscite aux Palaos	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres et sur la résolution qu'il a adoptée en ce qui concerne la Mission chargée d'observer aux Palaos le déroulement du plébiscite sur l'Accord de libre association
Peter Chapman	25 janvier 1986 T/PET.10/351	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle d'envoyer une mission observer le déroulement du plébiscite aux Palaos	"
Susan Quass et Elizabeth Bounds (United Methodist Office for the United Nations)	30 janvier 1986 T/PET.10/352	Lettre demandant que le plébiscite prévu aux Palaos soit différé pour permettre une éducation politique plus poussée	"
Marilyn Grigel	23 janvier 1986 T/PET.10/353	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle d'envoyer une mission observer le déroulement du plébiscite aux Palaos	"
Meryl Olsen (Alberni Valley Coalition for Nuclear Disarmament)	28 janvier 1986 T/PET.10/354	<u>Idem</u>	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Jean Tollefson	23 janvier 1986 T/PET.10/355	<u>Idem</u>	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres et sur la résolution qu'il a adoptée en ce qui concerne la Mission chargée d'observer aux Palaos le déroulement du plébiscite sur l'Accord de libre association
M. Rose	24 janvier 1986 T/PET.10/356	<u>Idem</u>	"
Robert et Elizabeth Tennant	26 janvier 1986 T/PET.10/357	<u>Idem</u>	"
Susanne Rabbitt Roff (Groupement pour les droits des minorités)	31 janvier 1986 T/PET.10/358	Lettre demandant que le plébiscite prévu aux Palaos soit différé	"

Annexe IV

COMMUNICATIONS ET PETITIONS ECRITES EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE  
A SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
<u>A. Communications</u>			
Chambre des représentants de la quatrième Législature de l'Etat libre associé des Mariannes septentrionales	26 juin 1985 T/COM.10/L.357	Envoi d'une résolution demandant aux Etats parties à la Convention de Londres sur l'élimination des déchets d'appuyer le projet d'amendement proposé par Nauru et Kiribati et visant à interdire l'immersion de déchets nucléaires dans les mers et les océans	Le Conseil a pris note de cette communication
Législature de l'Etat de Yap	12 août 1985 T/COM.10/L.358	Envoi d'une résolution s'opposant vigoureusement à toute action du Congrès des Etats-Unis s'écartant considérablement de l'objectif fondamental de l'Accord de libre association et invalidant l'acte d'autodétermination de la population	"
Brian W. McMahon, président de l'Ordre des avocats des îles Mariannes septentrionales	6 décembre 1985 T/COM.10/L.359	Communication d'une résolution demandant instamment au Gouvernement des Etats-Unis de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle en ce qui concerne les îles Mariannes septentrionales, ou pour garantir aux habitants de ces îles les droits accordés à tout citoyen des Etats-Unis, comme cela leur a été promis dans le Pacte de libre association	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Anthony Burke	9 février 1986 T/COM.10/L.360	Copie d'une lettre, adressée au Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant instamment que l'Organisation observe le déroulement du plébiscite aux Palaos	Le Conseil a pris note de cette communication
P. W. Blight	10 février 1986 T/COM.10/L.361	Copie d'une lettre, adressée au Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, le priant instamment de veiller à ce que l'ONU observe de près le plébiscite aux Palaos	"
Edith Adamson	10 février 1986 T/COM.10/L.362	Copie d'une lettre, adressée au Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant instamment que l'on aide la population des Palaos à exercer son droit à l'autodétermination	"
Iroij Mo Jitiam, Leroij Neiar Moses et Leroij Kalora Zion	10 mars 1986 T/COM.10/L.363	Lettre adressée au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle et lui faisant part de l'opposition des signataires au projet de loi No 66 de la Nitijela, relatif aux droits fonciers sur la partie de l'atoll de Majuro appelée Jebdrik	"
James Orak et 23 autres personnes	2 avril 1986 T/COM.10/L.364	Envoi d'une pétition, adressée au Congrès national des Palaos et signée par des Palaosiens habitant à Portland (Oregon) faisant part de leur préoccupation devant l'insuffisance du processus d'éducation politique précédant le plébiscite	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
James Orak et 27 autres personnes	22 avril 1986 T/COM.10/L.364/ Add.1	Lettre indiquant les noms de nouveaux signataires de la pétition communiquée dans le document T/COM.10/L.364 (ci-dessus)	Le Conseil a pris note de cette communication
<u>B. Pétitions</u>			
David R. Anderson (Wilmer, Cutler et Pickering) avocat représentant les habitants d'Enewetak	6 juin 1985 T/PET.10/L.346	L'auteur exprime l'espoir qu'il ne sera pas mis fin à l'Accord de tutelle avant que les Etats-Unis n'aient pris les mesures nécessaires pour continuer à assurer le bien-être des habitants d'Enewetak	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
127 habitants de Tinian (files Mariannes septentrionales)	(non daté) T/PET.10/347	Pétition demandant l'ouverture d'une enquête sur les élections locales du 3 novembre 1985	"
Jakob Von Uexkull, (groupe Graef, Parlement européen)	7 février 1986 T/PET.10/359	Télégramme demandant que le plébiscite prévu aux Palaos soit différé	"
Joan Cass	3 février 1986 T/PET.10/360	Lettre demandant que l'Organisation des Nations Unies envoie une mission observer le déroulement du plébiscite aux Palaos	"
Laurie Dempster	(Lettre non datée) T/PET.10/361	<u>Idem</u>	"
H. E. Brightwell (Greater Victoria Disarmament Group)	6 février 1986 T/PET.10/362	<u>Idem</u>	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
D. A. Dunbar	10 février 1986 T/PET.10/363	<u>Idem</u>	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
Lidiana Marrelli	10 février 1986 T/PET.10/364	<u>Idem</u>	"
Bonnie Robinson	11 février 1986 T/PET.10/365	L'auteur exprime l'espoir que l'ONU enverra des observateurs pour suivre le déroulement du plébiscite aux Palaos	"
Gladys M. Kennedy	10 février 1986 T/PET.10/366	Lettre demandant à l'ONU d'envoyer des observateurs pour suivre le déroulement du plébiscite aux Palaos	"
Elmer C. Kennedy	11 février 1986 T/PET.10/367	Lettre demandant instamment à l'ONU d'envoyer des observateurs pour suivre le déroulement du plébiscite aux Palaos et demandant à ce que l'Accord de tutelle soit réexaminé	"
Bernice Levitz Packford	13 février 1986 T/PET.10/368	Lettre demandant au Conseil de tutelle de procéder à une enquête sur la manière dont les Etats-Unis se sont acquittés de leurs obligations envers les Palaos et d'appuyer les efforts déployés par ces îles pour devenir indépendantes dans un délai de cinq ans	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Deirdre Wooding, secrétaire honoraire de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté	13 février 1986 T/PET.10/369	L'auteur exprime la préoccupation de la Ligue devant le fait que le nouveau "traité" avec les Etats-Unis risque d'invalider la Constitution faisant des Palaos une zone dénucléarisée	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclara- tions faites par certains de ses membres
Barbara Holliff	10 février 1986 T/PET.10/370	Lettre demandant à l'ONU d'envoyer des observateurs pour suivre le déroulement du plébiscite aux Palaos	"
Gyllian Davis	10 février 1986 T/PET.10/371	Lettre demandant au Conseil de tutelle de suivre le déroulement du plébiscite aux Palaos	"
Maire Leadbeater, porte-parole de l'organisation Campaign for Nuclear Disarmament	10 février 1986 T/PET.10/372	<u>Idem</u>	"
Ivor Roberts	12 février 1986 T/PET.10/373	Lettre demandant l'ouverture d'une enquête au sujet des activités des Etats-Unis aux Palaos	"
Richard Eng	(Lettre non datée) T/PET.10/374	L'auteur fait part de sa préoccupation devant le fait que l'Accord transformerait les Palaos en territoire dépendant des Etats-Unis	"
S. et J. Chant	3 mars 1986 T/PET.10/375	Lettre protestant contre les activités des Etats-Unis aux Palaos	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Chris Moore (Movement against Uranium Mining)	14 février 1986 T/PET.10/376	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle d'étudier le processus d'autodétermination aux Palaos et de prendre les mesures appropriées	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
Dianne Lucas	16 février 1986 T/PET.10/377	<u>Idem</u>	"
Jan Lynch	19 février 1986 T/PET.10/378	L'auteur fait part de sa préoccupation au sujet du plébiscite aux Palaos et demande à l'ONU de le rejeter comme étant inutile	"
Zohl de Ishtar (Women Working for a Nuclear-Free and Independent Pacific)	24 février 1986 T/PET.10/379	Lettre protestant contre les pressions exercées par les Etats-Unis sur les Palaosiens pour que ces derniers acceptent les dispositions relatives aux armes nucléaires contenues dans l'Accord de libre association et demandant à l'ONU d'envoyer une mission observer le déroulement du plébiscite	"
C. Angela Needham	(Lettre non datée) T/PET.10/380	L'auteur exprime la préoccupation que lui cause la situation aux Palaos	"
Sénateur Ataji L. Balos, membre de la Nitijela (Parlement) des îles Marshall	19 mars 1986 T/PET.10/381	Lettre demandant à une mission de visite de se rendre à Kwajalein pour étudier la situation	"
A. Hilda Davidson	9 mars 1986 T/PET.10/382	Lettre demandant au Conseil de tutelle de veiller à ce que la population des Palaos soit pleinement informée des questions en jeu avant le plébiscite	"

1180 400-4000  
1180 400-4000

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
C. A. Prendergast	11 mars 1986 T/PET.10/383	Lettre demandant au Conseil de tutelle de veiller à ce que le plébiscite se déroule dans des conditions libres et régulières	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
Antoinette G. Brown	13 mars 1986 T/PET.10/384	Lettre demandant au Conseil de tutelle de prier les Etats-Unis de reconnaître aux Palaosiens le droit d'être régis par la constitution qu'ils se sont choisie	"
Suzan Quass et Elizabeth Bounds (United Methodist Office for the United Nations)	12 février 1986 T/PET.10/385	Lettre faisant état de contradictions de procédure éventuelles avec les normes des Nations Unies et des ambiguïtés du plébiscite proposé aux Palaos	"
Gill Dammers	7 mars 1986 T/PET.10/386	Lettre demandant au Conseil de tutelle d'empêcher les essais nucléaires dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"
Barbara M. Wells	19 mars 1986 T/PET.10/387	Lettre demandant instamment à l'ONU d'apporter son soutien aux Palaosiens qui souhaitent conserver la Constitution faisant de leur territoire une zone dénucléarisée	"
Delia Haywood	(Lettre non datée) T/PET.10/388	Lettre demandant au Conseil de tutelle d'user de son influence pour contribuer à la démilitarisation du Pacifique	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Stanley Price, membre de l'organisation Campaign for Nuclear Disarmament	25 mars 1986 T/PET.10/389	Lettre protestant contre la violation des droits fondamentaux du peuple micronésien par les Etats-Unis et leurs politiques nucléaire et militaire	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
M. et Mme D. Scotland	25 mars 1986 T/PET.10/390	Lettre demandant à l'ONU de protéger les Palaos du harcèlement exercé par les Etats-Unis	"
R. B. Armitage	31 mars 1986 T/PET.10/391	Lettre protestant contre les mesures prises pour tourner la Constitution faisant des Palaos une zone dénucléarisée	"
Atul Shah	(Lettre non datée) T/PET.10/392	Lettre demandant une campagne d'éducation politique plus longue aux Palaos	"
J. Symington	8 avril 1986 T/PET.10/395	L'auteur exprime sa préoccupation devant le fait que les Etats-Unis essaient de faire adopter l'Accord de libre association à la majorité simple, en contravention des dispositions de la Constitution palaoisienne	"
J. R. Little	25 mars 1986 T/PET.10/396	Lettre demandant à l'ONU de veiller à ce que soit respectée la Constitution des Palaos	"
Women Working for a Nuclear-Free and Independent Pacific (Royaume-Uni)	10 avril 1986 T/PET.10/397	Lettre dressant la liste des éléments qui invalidaient le plébiscite qui s'est déroulé aux Palaos le 21 février 1986	"

Emanant de.	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Lorna J. Smith	11 avril 1986 T/PET.10/398	Lettre demandant à l'ONU de veiller à ce que les résultats du plébiscite du 21 février (c'est-à-dire le rejet de l'Accord) soient respectés	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
J. C. Greenland (Bega Valley Women for Nuclear Disarmament)	11 février 1986 T/PET.10/399	Lettre demandant à l'ONU de veiller à ce que la Constitution faisant du territoire une zone dénucléarisée soit respectée	"
Dr Anne Noonan	(Lettre non datée) T/PET.10/400	Lettre demandant à l'ONU de déterminer si l'Accord peut prévaloir sur la Constitution des Palaos	"
J. Blair, au nom du Secrétaire honoraire de l'organisation People for Peace and Nuclear Disarmament	26 mars 1986 T/PET.10/401	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle de n'accepter qu'une majorité des trois-quarts en ce qui concerne l'approbation de l'Accord, comme l'exige la Constitution Constitution palaoisienne	"
Joan Grant (Nuclear- Free and Independent Pacific Women's Support Network)	(Lettre non datée) T/PET.10/402	Lettre demandant au Conseil de tutelle de sauvegarder l'intégrité de la Constitution des Palaos faisant du territoire une zone dénucléarisée	"
Barbara Shaw	13 avril 1986 T/PET.10/403	Lettre demandant au Conseil de tutelle d'insister sur le fait que l'Accord entre les Etats-Unis et les Palaos doit être approuvé à la majorité des trois-quarts	"
Judith Windle	13 avril 1986 T/PET.10/404	Lettre demandant qu'on ne laisse pas l'Accord de libre association devenir la base des relations entre les Etats-Unis et les Palaos	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Penelope Strange au nom du Women's Peace Group de Oswestry (Royaume-Uni)	14 avril 1986 T/PET.10/406	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle de prolonger le programme d'éducation politique aux Palaos et d'insister pour que toute modification de la Constitution soit ratifiée à la majorité des trois-quarts	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclara- tions faites par certains de ses membres
Mark Burgess	24 avril 1986 T/PET.10/410	Lettre demandant au Conseil de tutelle d'envoyer une mission observer le plébiscite aux Palaos	"
Joan Shears	(Lettre non datée) T/PET.10/411	Lettre protestant contre les efforts déployés par les Etats-Unis pour contraindre les Palaosiens à renoncer à leur Constitution faisant du territoire une zone dénucléarisée et demandant à l'ONU de prendre les mesures voulues pour protéger les intérêts palaosiens	"
Graeme Stuart (Blackburn-Nunawading People for Nuclear Disarmament)	16 avril 1986 T/PET.10/412	Lettre de soutien aux Palaosiens et à leur Constitution faisant du territoire une zone dénucléarisée	"
Soeur Judith Watkins, diaconesse méthodiste	27 avril 1986 T/PET.10/414	Lettre demandant au Conseil de tutelle de voir si les Etats-Unis se sont bien acquittés des obligations que leur imposait l'Accord de tutelle	"
Michael Thacker	28 avril 1986 T/PET.10/415	Lettre demandant au Conseil de tutelle de veiller à ce que les Palaosiens continuent de vivre sous une constitution antinucléaire	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Austin McCarthy	28 avril 1986 T/PET.10/416	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle de veiller à ce que l'Accord de libre association entre les Etats-Unis et les Palaos ne soit pas considéré comme ayant été approuvé, étant donné que la majorité des trois-quarts n'avait pas été obtenue	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
J. Boreham	Avril/mai 1986 T/PET.10/417	<u>Idem</u>	"
Sue Upton	25 avril 1986 T/PET.10/420	L'auteur fait part de sa préoccupation devant les pressions qu'exercent les Etats-Unis sur les Palaosiens pour qu'ils votent en faveur de l'Accord et demande au Conseil de tutelle de prendre des mesures pour les en empêcher	"
Pauline Miller	26 avril 1986 T/PET.10/421	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle d'assurer que l'on ne considérera pas l'Accord entre les Etats-Unis et les Palaos approuvé tant qu'il n'aura pas recueilli la majorité des trois-quarts	"
H. B. et M. M. Roberts	(Lettre non datée) T/PET.10/422	Lettre exprimant la préoccupation des auteurs devant les pressions économiques exercées sur les Palaosiens pour faire modifier la Constitution faisant du territoire une zone dénucléarisée	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
L. P. Watkinson	27 avril 1986 T/PET.10/423	L'auteur proteste contre les pressions auxquelles les Etats-Unis soumettent la population des Palaos et demande au Conseil de faire appliquer la règle de la majorité des trois quarts stipulée dans la Constitution palaoisienne	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
Mabel Baker	28 avril 1986 T/PET.10/424	L'auteur exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies exercera son influence en soutenant les peuples du Pacifique Sud dans leur opposition aux armements et à la guerre nucléaires	"
Judith Hanna	28 avril 1986 T/PET.10/425	Lettre demandant aux Etats-Unis de reconnaître la Constitution palaoisienne et de permettre aux Palaosiens de décider de leur avenir	"
C. Willis	30 avril 1986 T/PET.10/426	Lettre demandant au Conseil de tutelle de continuer à s'acquitter de ses obligations dans le plus grand intérêt des Palaosiens et de ne pas permettre aux Etats-Unis de faire pression sur eux pour les amener à accepter l'Accord de libre association	"
Anne Millar	1er mai 1986 T/PET.10/428	Lettre demandant aux Etats-Unis de respecter la Constitution palaoisienne faisant du territoire une zone dénucléarisée	"
Birgitta Hambraeus et Margot Wallstroem	7 mai 1986 T/PET.10/429	Lettre demandant au Conseil de tutelle d'empêcher l'Accord de donner aux Etats-Unis des droits militaires exclusifs aux Palaos	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
M. Hersh	(Lettre non datée) T/PET.10/430	Lettre donnant la liste des éléments tendant à invalider le plébiscite du 21 février 1986 aux Palaos	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
Clare Muttock et sept autres personnes	(Lettre non datée) T/PET.10/431	<u>Idem</u>	"
Susan Quass et Elizabeth Bounds (United Methodist Office for the United Nations)	9 mai 1986 T/PET.10/432	Lettre déclarant que l'Accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis, n'ayant pas obtenu la majorité des trois quarts, n'a pas été approuvé	"
Polly Milner	2 mai 1986 T/PET.10/433	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle de ne pas reconnaître l'Accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis tant qu'il n'aura pas obtenu la majorité des trois quarts	"
Joseph Nicholas	3 mai 1986 T/PET.10/434	Lettre demandant au Conseil de tutelle de rejeter l'Accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis et de le remplacer par un accord acceptable pour les Palaosiens	"
David Leigh	5 mai 1986 T/PET.10/435	L'auteur exprime sa préoccupation devant la situation aux Palaos	"
Membres du Parlement européen	7 mai 1986 T/PET.10/436	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle de rejeter l'Accord de libre association proposé entre les Palaos et les Etats-Unis	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
A. Craven	7 mai 1986 T/PET.10/437	Lettre accusant les Etats-Unis de priver la population des Palaos de ses droits fondamentaux et de son indépendance	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
Marion Sinton	(Lettre non datée) T/PET.10/438	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle de veiller à ce que les Etats-Unis respectent la volonté de la population des Palaos, qui est que le territoire doit rester une zone dénucléarisée	"
"Ami de la Terre"	8 mai 1986 T/PET.10/439	Lettre appuyant la Constitution des Palaos faisant de ce territoire une zone dénucléarisée	"
D. Saville	9 mai 1986 T/PET.10/440	Lettre demandant au Conseil de tutelle de prier les Etats-Unis et les dirigeants des Palaos de respecter la clause stipulant que l'Accord de libre association doit être approuvé à la majorité des trois quarts	"
Victoria Basset	6 mai 1986 T/PET.10/441	Lettre demandant que la Constitution des Palaos qui exige la majorité des trois quarts pour que l'Accord soit approuvée, soit défendu	"
Dr. Mary P. English	7 mai 1986 T/PET.10/442	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle de ne pas reconnaître l'Accord de libre association, car il n'a pas obtenu la majorité des trois quarts	"

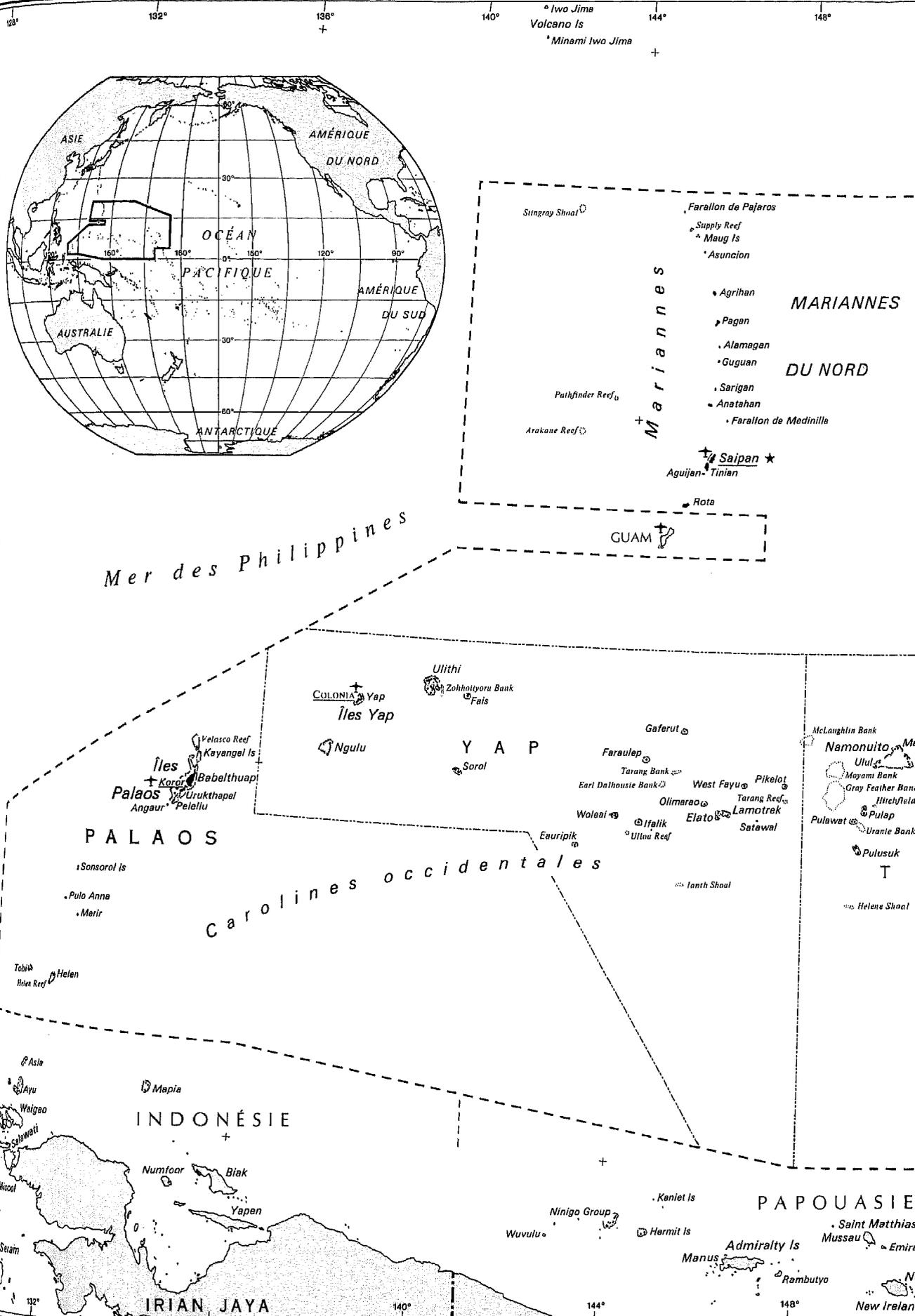
Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
P. et P. M. Byrne	7 mai 1986 T/PET.10/445	Lettre demandant au Conseil de tutelle de protéger les populations du Pacifique contre les mesures prévues par les Etats-Unis	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
A. Howe	10 mai 1986 T/PET.10/446	Lettre désapprouvant les interventions répétées des Etats-Unis au sujet de la Constitution des Palaos	"
Julia Fice	10 mai 1986 T/PET.10/447	Lettre énumérant les désavantages pour les Palaos contenus dans l'Accord de libre association et demandant au Conseil de tutelle de défendre les intérêts des Palaos	"
H. E. Hiley, Président de l'International Affairs Committee of Guildford Council of Churches	12 mai 1986 T/PET.10/448	Lettre demandant au Conseil de tutelle de veiller à ce que l'intégrité et l'indépendance des Palaos soient préservées	"
Ann Fleming	13 mai 1986 T/PET.10/449	L'auteur proteste contre les essais d'armes nucléaires	"
J. B. Thomas	5 mai 1986 T/PET.10/450	L'auteur fait part de sa préoccupation devant les tentatives des Etats-Unis visant à remettre en cause la Constitution des Palaos et demandant à l'ONU de soutenir le droit des Palaosiens à avoir une constitution indépendante	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Caryl Davies, de l'Association pour les Nations Unies à Otley (West Yorkshire)	7 mai 1986 T/PET.10/451	L'auteur exprime la préoccupation que lui cause l'Accord de libre association qui vient en contravention de la Constitution palaosienne faisant du territoire une zone dénucléarisée	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclara- tions faites par certains de ses membres
Hilary Aller et huit autres personnes, au nom du Bristol University Third World First Group	8 mai 1986 T/PET.10/452	Lettre demandant au Conseil de tutelle de rejeter l'Accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis	"
Betty Farrar	9 mai 1986 T/PET.10/453	Lettre demandant au Conseil de tutelle de prier instamment les Etats-Unis d'arrêter la pollution nucléaire dans le Pacifique	"
Marion Cole (Braithree and District United Nations International Year of Peace Group)	9 mai 1986 T/PET.10/454	Lettre protestant contre les mesures prises par les Etats-Unis pour saper la Constitution palaosienne en organisant un plébiscite sur l'Accord de libre association	"
Mark Darledge	10 mai 1986 T/PET.10/455	Lettre demandant au Conseil de tutelle de faire respecter la Constitution des Palaos faisant du territoire une zone dénucléarisée et de rejeter l'Accord de libre association	"
J. Wheatley	14 mai 1986 T/PET.10/456	L'auteur fait part de sa préoccupation devant les pressions indues exercées par les Etats-Unis pour tourner la Constitution des Palaos faisant du territoire une zone dénucléarisée	"

Emanant de	Date et cote du document	Objet	Mesure prise
Margaret Morton, Secrétaire générale de l'organisation Scottish Campaign for Nuclear Disarmament	15 mai 1986 T/PET.10/457	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle de rejeter l'Accord de libre association car il n'a pas obtenu la majorité des trois quarts exigée par la Constitution palaosienne	Le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les déclarations faites par certains de ses membres
Peter Socker	9 mai 1986 T/PET.10/458	Lettre demandant instamment au Conseil de tutelle de soutenir la population des Palaos qui s'efforce de défendre la Constitution faisant du territoire une zone dénucléarisée	"
G. A. P. Harvey	12 mai 1986 T/PET.10/459	<u>Idem</u>	"
B. Mackenzie	13 mai 1986 T/PET.10/460	<u>Idem</u>	"
Pat Jenner	15 mai 1986 T/PET.10/461	Lettre demandant au Conseil de tutelle d'enquêter sur la situation qui règne aux Palaos en vue de garantir les droits de la population	"

Annexe v

CARTE DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE



158° 180° 164° 168° 172° 176°

lima

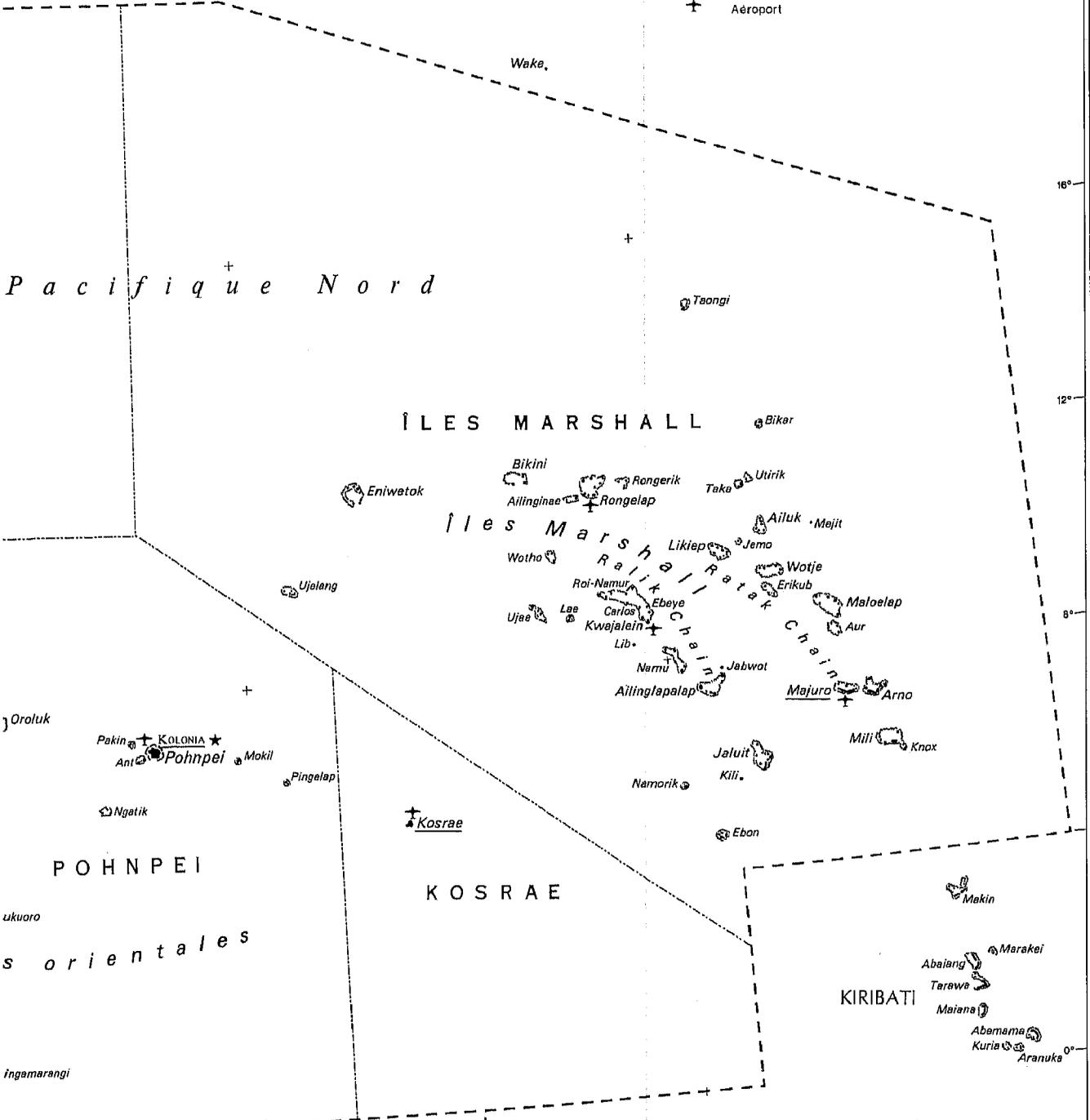
+

# TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

- ★ Siège administratif
- ⌈ île
- ⊕ Atoll
- ✈ Aéroport

20°

16°



Pacifique Nord

ÎLES MARSHALL

Îles Marshall

POHNPEI

KOSRAE

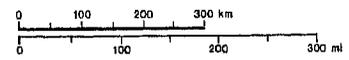
KIRIBATI

NAURU

GUINÉE

Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

Le tracé de la zone du Territoire et les lignes de juridiction ne doivent pas être considérés comme de frontières.



4°

158° 180° 164° 168° 172°